

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

03 mai 2011 - Ordonnance n° 11/041 portant révocation d'un membre du Gouvernement, col. 7.

03 mai 2011 - Ordonnance n° 11/042 portant autorisation de prorogation de durée d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Belge des Textiles et du Commerce, en sigle « BELTEXCO Sarl », col. 8.

03 mai 2011 - Ordonnance n° 11/043 portant autorisation de l'augmentation du capital social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Belge des Textiles et du Commerce, en sigle « BELTEXCO Sarl », col. 9.

11 mai 2011 - Ordonnance n° 11/044 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur du Kasai Occidental, col. 10.

11 mai 2011 - Ordonnance n° 11/045 portant nomination d'un Commissaire Général à l'Energie Atomique, col. 10.

GOVERNEMENT

Cabinet du Vice-Premier Ministre,

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

24 août 2010 - Arrêté ministériel n° 0037/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant enregistrement du syndicat dénommé « Syndicat des Financiers au Congo », « SY.FI.CO » en sigle, col. 11.

30 août 2010 - Arrêté ministériel n° 0038/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant publication des résultats des élections syndicales de la cinquième édition 2008-2011 organisées dans les entreprises et établissements de toute nature pour le mandat 2010-2013, col. 12.

10 septembre 2010 - Arrêté ministériel n° 0039/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant enregistrement du syndicat dénommé « Syndicat des Ouvriers Solidaires, « S.O.S. », en sigle, col. 13.

29 septembre 2010 - Arrêté ministériel n°0040/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant annulation de la décision de l'Inspecteur Provincial Urbain du Travail Omer Kibefu Nduka Beni sur la mutation des six délégués syndicaux des Lignes Aériennes Congolaises « LAC » en Province, col. 14.

30 septembre 2010 - Arrêté ministériel n°0040b/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination de l'Inspecteur Général du Travail ad intérim, col. 15.

05 octobre 2010 - Arrêté ministériel n°0041/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant autorisation de licenciement des travailleurs de l'Ong IMF HOPE RDC, col. 16.

12 octobre 2010 - Arrêté ministériel n°0042/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant création de la commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale pour l'exercice 2011, col. 17.

09 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 0043/CAB/PVPM/ETPS/2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la Société West Sodimico Sprl « WESO », col. 18.

09 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 0044/CAB/PVPM/ETPS/2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la société Congo Dong Fang International Mining « CDM Sprl », col. 19.

09 octobre 2010 - Arrêté ministériel n°0045/CAB/PVPM/ETPS/2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la société Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS », col. 21.

09 octobre 2010 - Arrêté ministériel n°0046/CAB/PVPM/ETPS/2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la Société Minière de Kasombo Sprl « MIKAS », col. 22.

28 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 0047 /CAB/PVPM/ETPS/2010 portant dispositions générales applicables aux Programmes Nationaux créés au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, col. 23.

01 novembre 2010 - Arrêté Ministériel n° 0048/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination de l'Administrateur du Programme National d'Appui à la Protection Sociale, « PNPS », en sigle, col. 26.

05 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 0049/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant régime spécial du Programme Migrations pour le Développement en Afrique «MIDA» , col. 27.

05 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°0050/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination d'un membre du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA », col. 28.

16 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 0051/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant enregistrement du syndicat

dénommé « Union Nationale des Chercheurs du Congo », « U.N.C.C. » en sigle, col. 29.

07 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°0052 /CAB/PVPM/ETPS/2010 portant annulation de la décision de l'Inspecteur Principal du Travail de 1^{ère} classe, Monsieur Paul-Elheonor Adjebo Lisala, n° 22/METPS/IGT/1007/BCP/ 2010 du 22 novembre 2010 sur le licenciement sans préavis d'un délégué syndical, col. 30.

14 février 2011 - Arrêté ministériel n° 0053/CAB/PVPM/ETPS/2011 portant enregistrement du syndicat dénommé « Travailleurs Unis des Mines, Energie, Chimie, Métallurgie et Industries Connexes, « T.U.M.E.C. », col. 31.

05 avril 2011 - Arrêté ministériel n°054 /CAB/PVPM/ETPS/2011 portant création d'une commission chargée des préparatifs de la célébration de la Journée Internationale du Travail du 1^{er} mai 2011, col. 32.

Ministère de la Justice et Droits Humains

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 455/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. », col. 34.

28 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 497/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme », en sigle « LIPADHO Asbl », col. 36.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 510/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondazione Dream Comunita'di Sant'egidio Onlus RDC », col. 37.

11 février 2011 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre Médico-sociale Mama Mwilu pour Enfants Déplacés » en sigle « OMSED », col. 38.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Organisations Villageoises de Développement » en sigle « CO.VI.DE », col. 40.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mouvement d'Œuvres Sociales pour l'Auto Développement Communautaire au Congo », en sigle « MOSADCC », col. 41.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Lumière pour la Victoire » en sigle « C.A.L.V », col. 43.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°136/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Secouristes » en sigle « E.P.S. », col. 44.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°143/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association

sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire Intégré au Congo », en sigle « DECICO », col. 45.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°146/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Congolaise des Loqueurs », en sigle « UCOLOQ », col. 47.

21 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 148/CAB/MIN/J&DH/2011 complétant l'Arrêté ministériel n° 245/CAB/MIN/J/2010 du 06 avril 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 30ème Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle « E.C.C. /30ème CPCO », col. 48.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ » en sigle « E.E.J.C. », col. 50.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Jean-Aimé Lundi » en sigle « J.A.L. », col. 51.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/J&DH/2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J&DH/ 2008 du 07 juillet 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction et réhabilitant des personnes chargées de l'administration dont la désignation a été approuvée par l'Arrêté ministériel n° 0279/CAB/MIN/J/2007 du 23 octobre 2007 de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. », col. 52.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 162/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de l'Intelligence Paysanne de Développement Intégral », en sigle « C.I.P.D.I. », col. 53.

11 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 200/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Congolaise de Kabubu et Affinitaires (Luttes traditionnelles) », en sigle « F.C.K.A. », col. 55.

Ministère des Affaires Foncières

10 février 2011 - Arrêté ministériel n° 108/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 57.622 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 57.

15 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5088 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 58.

15 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5087 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 59.

16 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5050 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 60.

21 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 rapportant les Arrêtés n°s 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073 et 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 61.

21 avril 2011 - Arrête ministériel n° 145/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'un lotissement dénommé Israël/O.C.C. à usage résidentiel pour le Personnel de L'O.C.C. situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 62.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

23 avril 2011 - Arrêté n° 025B/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la CODIREAP dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 63.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DES PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1233 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Munanga Sadiki, col. 64.

RA : 1234 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Munanga Sadiki, col. 65.

RA : 1235 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Mesdames Makoso et Crts, col. 65.

RA : 1236 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- L'Amiral Kabula Damas, col. 66.

RC 24619 - Signification du jugement

- Journal officiel de la RDC, col. 66.

RC 5252/III - Acte de signification du jugement

- Journal officiel de la RDC et Crt, col. 69.

R.C 24.787 - Assignation en annulation de vente et déguerpissement

- Monsieur Kalume Kikumba et Crts, col. 71.

R.C. 15.245 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Lengodi Sumbu André, col. 73.

R.C.A. 25.679 - Sommation à conclure

- Mesdemoiselles Tshipa Ngola Mamie Vero et Crts, col. 74.

RP 25213/IX - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Kasongo Numbi et Crt, col. 75.

RP 10.038/II - Citation directe

- Madame Maleya Kabula, col. 76.

R.P. 9631/CD - Signification de l'arrêt par affichage

- Monsieur Tshimpangila N'domba et Crts, col. 77.

R.C. 31.836/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Madame Guy Guy Mapuata Vumi et Crt, col. 78.

Ville de Matadi

RC1/4662/09 - Signification commandement

- L'Officier de l'état-civil de la Commune de Nzanza à Matadi et Crt, col. 79.

Ville de Bukavu

RP. 12938 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Sambu Malanda, col. 82.

R.P. 12.011/C.D. - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kibubuta Kamuchapa, col. 83.

RP-1211 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Chilwanine Chiraba et Crt, col. 84.

Ville de Lubumbashi

RC 17466 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Xavier Mwanuke Idi, col. 85.

RCA : 12.783 - Notification de date d'audience

- Parti Démocratique Social Chrétien, col. 86.

RCA : 10.121/R.H. 1947 - Notification d'appel et assignation

- Monsieur Loo-A-Yele, col. 86.

RH n° 1041/RC 15.415 - Notification de date d'audience

- La société SHABAIR, col. 87.

R.H.120/09 R.C.18577 - Assignation civile

- Monsieur Mbuyi Mukendi et Crt, col. 87.

RC 17.000 RH 2009/2009 - Assignation en validité et notification de date d'audience à domicile inconnu

- La société AFRIPRO Trading et Crts, col. 89.

RCA 11.710 - Signification commandement

- La société d'Elevage et de Plantation, col. 89.

RP 4948/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kaninda Tshibangu, col. 90.

Ville de Likasi

RP 4111/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kambulu Mulumba, col. 92.

Ville de Kolwezi

RP : 6973/CD - RH 121 - Citation directe

- Monsieur Vincent Courouble, col. 93.

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo

Ordre de service n° 027/11, col. 94.

- Nomination du liquidateur de la société de Micro Finance REJEDE, col. 94

Avis au public

- Retrait de l'agrément à la société de Micro Finance BARAKA PRECE, col. 95.

Avis au public

- Mise en liquidation forcée de la société de Micro Finance BARAKA PRECE, col. 95.

Ordre de service n° 029/11

- Nomination du liquidateur de la société de Micro Finance SOMIFI REJEDE, col. 95.

Avis au public

- Retrait de l'agrément à la société de Micro Finance REJEDE, col. 96.

Avis au public

- Mise en liquidation forcée de la société de Micro Finance REJEDE, col. 96.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Cabinet du Président de la République****Ordonnance n° 11/041 du 03 mai 2011 portant révocation d'un membre du Gouvernement**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78 alinéa 4 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 37, 38 et 39 alinéa 2 ;

Revu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres, spécialement en son article 2 point 18 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est révoquée de ses fonctions du Ministre des Transports et Voies de Communication, Madame Laure-Marie Kawanda Kayena.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/042 du 03 mai 2011 portant autorisation de prorogation de durée d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Belge des Textiles et du Commerce, en sigle « BELTEXCO Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale des Actionnaires de BELTEXCO Sarl, tenue le 04 décembre 2008 et le 20 février 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Belge des Textiles et du Commerce, en sigle « BELTEXCO Sarl », pour un nouveau terme de trente (30 ans) prenant cours le 29 avril 2011.

En conséquence, sont autorisées, les modifications statutaires se rapportant à cette prorogation.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/043 du 03 mai 2011 portant autorisation de l'augmentation du capital social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Belge des Textiles et du Commerce, en sigle « BELTEXCO Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 271 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale des Actionnaires de BELTEXCO Sarl, tenue le 04 décembre 2008 et le 20 février 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Belge des Textiles et du Commerce, en sigle « BELTEXCO Sarl », lequel est porté de Francs congolais quatre cent vingt-huit millions sept cent soixante-deux mille trois cent dix, soixante-deux centimes (CDF 428.762.310,62) à Francs congolais trois milliards cinq cent millions (CDF 3.500.000.000,00).

En conséquence, sont autorisées, les modifications statutaires se rapportant à cette augmentation.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/044 du 11 mai 2011 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur du Kasai Occidental.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 160 et 173 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 23 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kananga en son audience publique du vendredi 29 avril 2011 siégeant en matière électorale sous R.E. 002/2011.

ORDONNE :

Article 1 :

Est investi en qualité de Gouverneur de la Province du Kasai Occidental, Monsieur Kabasubabu Katulondi Hubert.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-gouverneur de la Province du Kasai Occidental, Monsieur Komuesa Kalunga Adolphe.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2011

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 11/045 du 11 mai 2011 portant nomination d'un Commissaire Général à l'Energie Atomique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 16 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-195 du 05 mai 1978 portant statuts d'une Entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique, en abrégé « C.G.E.A. », spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1 :

Est nommé Commissaire Général à l'Energie Atomique, Monsieur Lukanda Mwamba Vincent.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOVERNEMENT

Cabinet du Vice-Premier Ministre,

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0037/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 24 août 2010 portant enregistrement du syndicat dénommé « Syndicat des Financiers au Congo », « SY.FI.CO » en sigle.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 25 février 2010 introduite par le Syndicat des Financiers au Congo, « SY.FI.CO », en sigle, en tant que syndicat ;

Considérant, après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la demande susmentionnée ;

Considérant, en outre, l'avis favorable émis par le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est enregistré sous le numéro 170/10 le syndicat dénommé : Syndicat des Financiers au Congo, « SY.FI.CO » en sigle.

Article 2 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0038/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 30 août 2010 portant publication des résultats des élections syndicales de la cinquième édition 2008-2011 organisées dans les entreprises et établissements de toute nature pour le mandat 2010-2013.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 224 et 255 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0024/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 21 juillet 2010 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour l'édition 2010-2013 ;

Vu la note circulaire n°12/CAB.MIN/TPS/10 du 31 août 2007 relative aux élections syndicales dans le secteur du commerce ;

Considérant le rapport final des travaux de dépouillement et de compilation des résultats des élections syndicales organisées dans les entreprises et établissements de toute nature présenté par le Comité National de Coordination des élections syndicales ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les syndicats des travailleurs dont les noms ou sigles, sont repris en annexe ont effectivement participé aux élections syndicales de la cinquième édition 2008-2011 organisées sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour le mandat 2010-2013.

Article 2 :

Le nombre des suffrages et sièges obtenus par chaque syndicat se présentent dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Les douze premiers syndicats des travailleurs sont d'office membres du Conseil National du Travail.

Article 4 :

Les travailleurs dont les employeurs n'ont pas organisé les élections syndicales sont autorisés de plein droit à s'affilier aux syndicats des travailleurs de leur choix en vue de la défense de leurs intérêts sociaux professionnels.

Article 5 :

Le mandat des délégués syndicaux élus dans le secteur du commerce et d'autres entreprises et établissements de toute nature est prolongé exceptionnellement pour le mandat 2010-2013.

Article 6 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions et l'Inspecteur général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0039/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 10 septembre 2010 portant enregistrement du syndicat dénommé « Syndicat des Ouvriers Solidaires, « S.O.S. », en sigle.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 18 mai 2010 introduite par le Syndicat des Ouvriers Solidaires, « S.O.S. » en sigle, en tant que syndicat ;

Considérant, après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la demande susmentionnée ;

Vu l'avis favorable émis par la Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est enregistré sous le numéro 171/10 le syndicat dénommé : Syndicat des Ouvriers Solidaires, « S.O.S. » en sigle.

Article 2 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0040/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 29 septembre 2010 portant annulation de la décision de l'Inspecteur Provincial Urbain du Travail Omer Kibefu Nduka Beni sur la mutation des six délégués syndicaux des Lignes Aériennes Congolaises « LAC » en Province.

Le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 258;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/041/08 du 08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant;

Considérant la lettre du 24 août 2010 introduite par l'Administrateur Directeur général de Lignes Aériennes Congolaises, « LAC » par laquelle il sollicite l'annulation de la décision de l'Inspecteur Principal Urbain du Travail approuvant la mutation des délégués syndicaux en lieu et place d'une résiliation de contrat du travail;

Considérant la lettre du 9 septembre 2010 introduite par les délégués syndicaux en cause, par laquelle ils sollicitent, à leur tour, l'annulation de la décision de l'Inspecteur Principal du Travail approuvant leur mutation en lieu et place de leur maintien à Kinshasa;

Considérant que le rapport de la contre-enquête menée par l'Inspecteur Général du Travail qui démontre que les griefs retenus contre les délégués syndicaux ne constituent pas des fautes professionnelles au regard de leurs activités syndicales dans l'entreprise ;

Considérant que c'est à cause de leurs activités syndicales que les travailleurs ont revendiqué leurs droits légitimes et qu'ils ne pouvaient pas arrêter à eux seuls, un mouvement de masses;

Considérant que la décision entreprise n'a pas été dûment notifiée aux délégués syndicaux mis en cause;

Considérant que les deux parties doivent plutôt œuvrer pour un dialogue social féroce et constructif afin de relever le défi pour ainsi permettre la relance de la compagnie nationale;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La décision de l'Inspecteur Principal Urbain du Travail n°22/METPS/DPIT -V/KIN/735/IPT-CD/OKIN/010 du 23 août 2010 autorisant la mutation des délégués syndicaux:

- Lalu Tela Mambu : Matr. 21.455
- Ngandu Kiapota : Matr. 22.272
- Kassongo Ashema : Matr. 24.292
- Fwamba Lonji : Matr. 23.711
- Monganga Egbolo : Matr. 24.012
- Lusikila Makuango : Matr. 22.906

est annulée.

Article 2:

L'Employeur LAC est tenu de maintenir les délégués syndicaux concernés à leurs postes actuels de travail.

En conséquence, sous la supervision de l'Inspection Générale du Travail, toutes les parties au litige, savoir l'employeur et la représentation des travailleurs, sont renvoyées à la table de négociation pour dialoguer en vue de trouver des solutions concertées à la crise.

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0040b/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 30 septembre 2010 portant nomination de l'Inspecteur Général du Travail ad intérim.

Le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet

1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 187 à 200;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FP/JMK/kit/023/2003 du 17 mars 2003 fixant à titre provisoire l'organisation et les dispositions réglementaires régissant le personnel de l'Inspection Générale du Travail;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/ETPS//HTM/RM/89/2009 du 17 septembre 2009 portant nomination de l'Inspecteur Général du Travail ad intérim ;

Vu l'urgence et la nécessité;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé Inspecteur Général du Travail Ad Intérim, Monsieur Setibo Mayamona, Matricule: 389.585 C,

Grade: Directeur.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2011

Mobutu Nzanga

Arrêté ministériel n°0041/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 05 octobre 2010 portant autorisation de licenciement des travailleurs de l'Ong IMF HOPE RDC

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre n°041/HOPE/DG/RHHP/10 du 9 septembre 2010 du Directeur général de l'ONG IMF HOPE RDC, sollicitant l'autorisation de licencier 46 travailleurs basés à Kinshasa et à Lubumbashi pour des raisons liées au manque de financement par les bailleurs de fonds ;

Considérant la réunion tripartite entre HOPE RDC, HOPE International et la délégation syndicale tenue au mois d'août 2010, ainsi que les avis favorables de la représentation des travailleurs ;

Considération entre autre l'engagement ferme pris par l'employeur de respecter scrupuleusement les droits des travailleurs concernés tels que prévus par la législation en vigueur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur Général du Travail ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'ONG IMF HOPE RDC est autorisée à licencier quarante six (46) travailleurs, dont les noms sont repris dans les listes en annexe de sa requête ;

Article 2 :

L'ONG IMF HOPE RDC est tenue de respecter strictement les prescrits des articles 78 et 100 du Code du Travail relatifs au paiement des décomptes finals de travailleurs licenciés et à leur droit d'embauche par priorité ;

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0042/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 12 octobre 2010 portant création de la commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale pour l'exercice 2011

Le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 90 alinéa 1^{er} ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance -loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 10/001 du 25 janvier 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers-Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du

Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la Circulaire n° 001/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 03 janvier 2010 contenant les instructions relatives à l'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° 002/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 18 juin 2010 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une commission d'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère pour l'exercice 2011 dont la coordination est assurée par le Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre ;

Article 2 :

Les membres de la commission bénéficient de la collation pour travaux intensifs.

Article 3 :

La durée des travaux d'élaboration de prévisions budgétaires est fixée à 15 jours.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre, le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que celui de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun à son niveau, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0043/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 09 octobre 2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la Société West Sodimico Sprl « WESO »

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre du 3 juillet 2010 introduite par le Vice-président de la société Zhejiang Huayou Cobalt Co., Ltd demandant en faveur des sociétés de son groupe: Minière de Kasombo Sprl « MIKAS », West Sodimico Sprl «WESO », Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS » et Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM », une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers;

Vu la hauteur des investissements et les qualifications exigées pour la supervision des travaux envisagés;

Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu la nécessité;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Une dérogation de 50 % au prorata des maxima autorisés aux travailleurs étrangers, est accordée à la société West Sodimico Sprl « WESO » pour l'engagement des étrangers au sein de ladite entreprise.

Article 2 :

La dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent Arrêté porte sur une période de deux ans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0044/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 09 octobre 2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la société Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi 015/2002 du 16 octobre 2002, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n° 75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/ETPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre du 3 juillet 2010 introduite par le Vice-président de la société Zhejiang Huayou Cobalt CO., Ltd demandant en faveur des sociétés de son groupe : Minière de Kasombo Sprl « MIKAS », West Sodimico Sprl «WESO », Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS » et Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM », une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers ;

Vu la hauteur des investissements et les qualifications exigées pour la supervision des travaux envisagés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Une dérogation de 50% au prorata des maxima autorisés aux travailleurs étrangers, est accordée à la société Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM » pour l'engagement des étrangers au sein de ladite entreprise.

Article 2 :

La dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent Arrêté porte sur une période de deux ans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0045/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 09 octobre 2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la société Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre du 3 juillet 2010 introduite par le Vice-président de la société Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd demandant en faveur des sociétés de son groupe : Minière de Kasombo Sprl «MIKAS», West Sodimico sprl «WESO», Compagnie Minière de Musonoï sprl «COMMUS» et Congo Dong Fang International Mining sprl «CDM» une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers ;

Vu la hauteur des investissements et les qualifications exigées pour la supervision des travaux envisagés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Une dérogation de 50% au prorata des maxima autorisés aux travailleurs étrangers, est accordée à la Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS » pour l'engagement des étrangers au sein de ladite entreprise.

Article 2 :

La dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent Arrêté porte sur une période de deux ans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0046/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 09 octobre 2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la Société Minière de Kasombo Sprl « MIKAS ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre du 3 juillet 2010 introduite par le Vice-président de la société Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd demandant en faveur des sociétés de son groupe : Minière de Kasombo Sprl «MIKAS», West Sodimico sprl «WESO», Compagnie Minière de Musonoï sprl «COMMUS» et Congo Dong Fang International Mining sprl «CDM» une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers ;

Vu la hauteur des investissements et les qualifications exigées pour la supervision des travaux envisagés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Une dérogation de 50% au prorata des maxima autorisés aux travailleurs étrangers, est accordée à la Société Minière de Kasombo Sprl « MIKAS » pour l'engagement des étrangers au sein de ladite entreprise.

La dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent Arrêté porte sur une période de deux ans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2010

Mobutu Nzanga

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale***Arrêté ministériel n° 0047 /CAB/PVPM/ETPS/2010 du 28 octobre 2010 portant dispositions générales applicables aux Programmes Nationaux créés au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.***Le Vice - premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu la nécessité;

A R R E T E :**TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES****Article 1^{er} :**

Au sens du présent Arrêté, on entend par:

- 1) Direction: la Direction du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par le Programme national;
- 2) Division: la Division provinciale du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par le Programme national;
- 3) Ministère: le Ministère ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale;
- 4) Ministre: le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale;
- 5) Programme: tout Programme national créé au sein du Ministère ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale;
- 6) Programme interministériel: tout Programme national interministériel;
- 7) Secrétariat général: le Secrétariat général du Ministère ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous, le présent Arrêté fixe les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des programmes, à l'exception de ceux créés, soit par Décret, soit par Ordonnance présidentielle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU PROGRAMME**Article 3 :**

Le programme est reparti en Coordination nationale et provinciale.

La branche nationale du Programme est composée d'un personnel de quinze (15) membres au maximum dont cinq experts.

Les experts sont désignés parmi les membres du Cabinet du Ministre, du personnel de l'Administration du Ministère et du Corps Enseignant des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire publics et privés agréés.

La branche provinciale du Programme est composée d'un personnel de cinq membres au maximum.

Toutefois, en cas de nécessité, le Coordonnateur du Programme peut introduire une requête auprès du Ministre pour solliciter l'augmentation de ses effectifs.

Article 4:

Le personnel visé à l'article 3 du présent Arrêté est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant, révoqué par le Ministre.

Il est choisi librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

L'Arrêté ministériel créant un Programme règle notamment les détails relatifs au statut de ses membres, aux postes à pourvoir assortis de leurs attributions spécifiques et au régime disciplinaire.

Article 5 :

Chaque Programme comprend obligatoirement au moins un chargé de Questions juridiques, un chargé de Questions financières et/ou budgétaires; un chargé de Questions techniques ou de projet en rapport avec les attributions spécifiques de chaque Programme, et un Comptable public.

Article 6 :

Le membre du Programme a droit:

- à une indemnité de fonction;
- aux avantages sociaux;
- aux soins médicaux pour lui-même et pour les membres de sa famille;
- aux congés annuels et de circonstances;
- à une indemnité de sortie équivalent à 6 mois de son dernier traitement.

Aucune indemnité n'est due aux personnes révoquées ou démissionnaires.

Article 7 :

Les fonctions de membre du programme prennent fin:

- lorsque la durée dont question à l'article 8 ci-dessous arrive à terme;
- en cas d'incapacité prolongée;
- en cas de démission, de révocation ou de décès.

TITRE IV : DE LA DUREE**Article 8:**

Le Programme est créé pour une durée d'une année renouvelable après évaluation de ses activités sanctionnées par un bilan jugé satisfaisant par le Ministre.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**Article 9:**

Le programme est dirigé:

1. au niveau national, par un Coordonnateur national assisté d'un Coordonnateur national adjoint dont le recrutement est précédé d'un appel à candidature.

Les termes de référence de cet appel à candidature sont fixés par Arrêté dont question au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus;

2. au niveau provincial, par un Coordonnateur provincial.

Sous le contrôle de la Direction ou de la Division, le Coordonnateur national ou le Coordonnateur provincial, selon le cas, assure la supervision et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du programme.

Le contrôle dont question à l'alinéa 2 du présent article est exercé dans le strict respect du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ainsi que de ses mesures d'exécution.

Article 10:

Par le biais de la voie hiérarchique du Ministère, le Coordonnateur national tient le Ministre pleinement informé de la marche des affaires du Programme.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des activités du programme ainsi que du traitement des dossiers et veille au maintien de l'ordre au sein de celui-ci.

Le Coordonnateur provincial rend régulièrement compte des activités du programme au niveau provincial au Coordonnateur national.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Arrêté et en vue d'assurer la bonne marche des services, le Coordonnateur national et le Coordonnateur provincial, chacun en ce qui le concerne, réunissent, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt l'exige, les membres du programme pour faire le point sur les dossiers soumis à leur examen et faire des suggestions susceptibles d'aider le Ministère à mieux assurer le contrôle et la gestion de ses services.

Article 12:

A la fin de chaque mois, le Coordonnateur national établit à l'intention du Ministre un rapport général sur les activités et le marché du Programme et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer les rendements. Le Secrétariat général et la Direction en sont tenus informés.

Cette exigence vaut mutatis mutandis à l'égard des Programmes créés par Décret ou Ordonnance Présidentielle auprès du Ministère.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13:

Les Programmes interministériels gardent leurs structures actuelles jusqu'à l'intervention d'un Arrêté interministériel de leur restructuration.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 15:

Les Secrétaires généraux ayant dans leurs attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2010.

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté Ministériel n° 0048/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 novembre 2010 portant nomination de l'Administrateur du Programme National d'Appui à la Protection Sociale, « PNPS », en sigle.

Le Vice- Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 portant Code du Travail spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°8/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°5/176 du 24 novembre 2005 portant création du Programme National d'Appui à la Protection Sociale « PNPS » spécialement en son article 15 ;

Vu le Décret n°05/177 du 24 novembre 2005 portant nomination du Directeur du Programme National d'Appui à la Protection Sociale « PNPS » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/FKK/FV/107/2009 du 11 novembre 2009 portant suspension du Directeur du Programme National à la Protection Sociale «PNPS» spécialement en son article 2 portant désignation du Directeur du Programme ad intérim ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/FKK/FV/118/2009 du 24 décembre 2009 portant nomination des membres du Comité de Direction du Programme National d'Appui à la Prévoyance Sociale;

Sur proposition du Directeur du Programme ad intérim ;

Vu l'urgence et la nécessité:

A R R E T E :

Article 1 :

Est désigné, Administrateur du Programme National d'Appui à la Protection Sociale, en sigle « PNPS » Monsieur Victor-Emmanuel Ilanga Lekomo

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 novembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0049/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 05 novembre 2010 portant régime spécial du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu, telle que modifiée, la lettre d'entente du 12 janvier 2009 entre l'Organisation Internationale pour les Migrations et la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la nécessité;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Programme Migrations pour le Développement en Afrique

« MIDA », est placé sous un régime spécial relatif à sa durée de quatre ans telle que stipulée dans la lettre d'entente du 12 janvier 2009 entre l'Organisation Internationale pour les Migrations et la République Démocratique du Congo.

Article 2:

L'Arrêté ministériel n° 0047/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 28 octobre 2010 portant dispositions générales applicables aux Programmes Nationaux créés au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ne s'applique pas au Programme MIDA.

Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 05 novembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0050 /CAB/PVPM/ETPS/2010 du 05 novembre 2010 portant nomination d'un membre du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA »

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Revu l'Arrêté ministériel n° 0026/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant nomination des membres du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA » ;

Vu l'urgence et la nécessité;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé membre du personnel du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA » en abrégé, aux fonctions en regard de son nom, la personne ci-après:

Assistant administratif et financier: Monsieur Motosia Kodjawa Victor.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0051/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 16 novembre 2010 portant enregistrement du syndicat dénommé « Union Nationale des Chercheurs du Congo », « U.N.C.C. » en sigle.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 24 août 2010 introduite par l'Union Nationale de Chercheurs du Congo », « U.N.C.C. », en sigle, en tant que syndicat ;

Considérant, après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la demande susmentionnée ;

Considérant, en outre, l'avis favorable émis par le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est enregistré sous le numéro 172/10 le syndicat dénommé : Union Nationale des Chercheurs du Congo, « U.N.C.C. », en sigle.

Article 2 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0052 /CAB/PVPM/ETPS/2010 du 07 décembre 2010 portant annulation de la décision de l'Inspecteur Principal du Travail de 1^{ère} classe, Monsieur Paul-Elheonor Adjebo Lisala, n° 22/METPS/IGT/1007/BCP/ 2010 du 22 novembre 2010 sur le licenciement sans préavis d'un délégué syndical

Le Vice - Premier Ministre, Ministre de, l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février

2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185 et 258 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/063 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un

Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/041/2008 du 08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Considérant que le recours en annulation de la décision de l'Inspecteur Principal du Travail de 1^{ère} classe a été introduit en date du 24 novembre 2010, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'Arrêté précité;

Considérant le rapport de la contre-enquête de l'Inspection Générale du Travail qui affirme notamment que les faits reprochés à Monsieur Ndambo Mandjuandju Fortunat sont des comportements normaux liés à ses fonctions de Président de la Délégation syndicale nationale de l'OCC;

Attendu, en effet, que la décision entreprise n°22/METPS/IGT/1007/BCP/2010 du 22 novembre 2010 de l'Inspecteur Principal du Travail de 1^{ère} Classe Adjebo Lisala est entachée de beaucoup d'irrégularités et vice de procédure, notamment en ce qu'il :

- n'a pas procédé au préalable à une enquête contradictoire sur base du procès-verbal de travaux de la commission mixte prévue à l'article 101 de la Convention collective OCC;
- n'a pas entendu Monsieur NDAMBO, seul ou assisté d'un représentant de son organisation professionnelle, d'un travailleur appartenant à la même branche d'activité économique ou d'un avocat;
- n'a pas exigé de l'employeur OCC le procès-verbal des travaux de la commission mixte pour approbation conformément à l'article 101 de la Convention collective OCC, surtout que l'agent incriminé a récusé la qualité de certains membres de la commission d'audition;
- la décision de l'Inspecteur Principal du Travail de 1^{ère} classe s'est basée sur le rapport de la commission d'audition prévue à l'article 93 de la Convention collective OCC et non sur celui de la commission mixte prévue à l'article 101 de ladite convention ;
- n'a pas transmis au Délégué syndical sa décision d'autorisation de licenciement comme exigé par l'article 4 de l'Arrêté ci-dessus évoqué ;

Considérant que les motifs retenus dans la notification de licenciement sans préavis de l'intéressé suivant la lettre référencée DG/WCKG/1301/mim-2010 du 22 novembre 2010 relèvent des actions posées collectivement par les Délégués syndicaux de l'OCC et non de l'agent Ndambo Mandjuandju Fortunat;

Considérant que les dispositions de l'article 101 de la Convention collective OCC n'ont pas été respectées, en ce que la commission mixte n'a pas été constituée régulièrement ;

Vu l'urgence et la nécessité de réhabiliter l'agent précité dans ses droits;

Après avis de l'Inspecteur Général du Travail;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La décision n°22/METPS/IGT/1007/BCP/2010 du 22 novembre 2010 de l'Inspecteur Principal du Travail de 1^{ère} classe Adjebo Lisala autorisant le licenciement sans préavis de Monsieur Ndambo Mandjuandju Fortunat,

Président de la Délégation syndicale nationale de l'OCC, est annulée.

Article 2 :

L'Employeur OCC est tenu de réintégrer Monsieur NDAMBO MANDJUANDJU Fortunat en le réhabilitant dans ses fonctions et grade au sein de l'entreprise.

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0053/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 14 février 2011 portant enregistrement du syndicat dénommé « Travailleurs Unis des Mines, Energie, Chimie, Métallurgie et Industries Connexes, « T.U.M.E.C. ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 16 août 2010 introduite par les Travailleurs Unis des Mines, Energie, Chimie, Métallurgie et Industries Connexes, « T.U.M.E.C. » en tant que syndicat ;

Considérant, après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la demande susmentionnée ;

Vu l'avis favorable émis par la Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est enregistré sous le numéro 173/11 le syndicat dénommé : Travailleurs Unis des Mines, Energie, Chimie, Métallurgie et Industries Connexes, « T.U.M.E.C. » en sigle.

Article 2 :

La Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2011

Pour le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Mobutu Nzanga

Empêché

Bulupiy Galati Simon

Vice-Premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°054 /CAB/PVPM/ETPS/2011 du 05 avril 2011 portant création d'une commission chargée des préparatifs de la célébration de la Journée Internationale du Travail du 1^{er} mai 2011.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale a.i;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93.

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 121 ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant qu'il sied de mettre en place une Commission chargée des préparatifs de la Fête du Travail du 1^{er} mai 2011.

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une commission tripartite chargée des préparatifs

de la célébration de la Journée Internationale du Travail, le 1^{er} mai 2011.

Article 2:

La Commission est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 3 :

La Commission a pour mission de:

- évaluer l'organisation de la célébration de la Journée Internationale du Travail, édition 2010 ;
- évaluer et quantifier les besoins tant matériels que financiers relatifs à l'édition 2011 et au fonctionnement de la Commission;
- élaborer et exécuter le budget relatif aux différentes manifestations prévues le 1er mai 2011 ;
- favoriser les échanges avec tous les partenaires du monde de travail;
- assurer l'organisation effective du défilé édition 2011.

Article 4 :

La Commission est composée des membres ci-après:

- - Délégués du Cabinet;
- - Cadres et Agents du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- - Délégués des Organisations Syndicales des Travailleurs et des Employeurs.

Article 5:

La Commission préparatoire comprend 6 sous-commissions ci-après:

1. La Sous-commission Logistique;
2. La Sous-commission Discours;
3. La Sous-commission Finances et Budget;
4. La Sous-commission Thème et Slogans;
5. La Sous-commission Médias et Presse;
6. La Sous-commission Protocole et Sécurité.

Article 6 :

Le bureau de la Commission est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice -Président;
- Un Secrétaire.

Article 7:

La Commission est présidée par la Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail.

En cas d'empêchement ou d'absence, elle est remplacée par le Vice-président.

Article 8 :

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle délibère valablement à la majorité simple de ses membres.

A la fin de chaque séance, une copie du procès-verbal est dressée et transmise au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 9:

Le fonctionnement de la Commission est prévu dans le règlement intérieur.

Article 10 :

La durée des travaux de la Commission est de 10 (dix) jours.

Article 11:

Les membres de la Commission ont droit à une collation journalière.

Article 12 :

La Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2011

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale a.i

Bulupiy Galati Simon

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 455/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 août 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. » ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur la rue Mbese n° 10, Quartier Kinkole/Mikala dans la Commune de la N'sele en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- préparer l'Eglise (épouse) à l'enlèvement ;
- toucher le monde entier par la bonne nouvelle du salut et de la restauration de l'Eglise du Seigneur et de ses membres ;
- gagner, former, puis envoyer des hommes dans le monde entier, prêcher la bonne nouvelle à toute la création ;
- faire des disciples, les baptiser et leur enseigner tout ce que le Seigneur a prescrit à son Eglise ;
- récupérer les hommes et les femmes de mauvaise vie : délinquants, voleurs, meurtriers, prostituées, enfants de la rue, enfants abandonnés et filles mères en vue de leur encadrement spirituel, moral et intellectuel pour les rendre utiles à Dieu et à la société ;
- promouvoir certaines œuvres philanthropiques à caractère social telles que :
- centres médicaux et hospitaliers, centres sociaux, école protocole, alphabétisation, coupe et couture, agriculture, initier les chrétiens au respect des lois du pays, éditer des bulletins chrétiens et le cas échéant, installer une chaîne de radio et de télévision chrétienne, développer la solidarité entre les membres eux-mêmes et aussi avec d'autres associations sœurs ayant la même doctrine et les mêmes objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukishi Charles : Pasteur ;
- Nkendi Léon : Secrétaire communautaire ;
- Konga Daniel : Trésorier général ;
- Sefu Blandine : Conseillère ;
- Mushiya Antoine : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 497/CAB/MIN/J&DH/2010 du 28 décembre 2010 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme », en sigle « LIPADHO Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 369/CAB/JDH/2010 du 7 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la déclaration datée du 09 octobre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration en date du 09 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme », en sigle « LIPADHO Asbl », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr Unegi Wabinen Joachim : Coordonnateur ;
- Me Watshum Jamanga Lambert : Coordonnateur adjoint ;
- Mr Tatsima Ukelo Bienvenu : Secrétaire général ;
- Mr Avoci Ugwidi Claude : Trésorier.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 510/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondazione Dream Comunita'di Sant'egidio Onlus RDC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 1255/DDSSP/30/001 du 15 janvier 2009 délivré par le Ministre de la Santé Publique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondazione Dream Comunita'di Sant'egidio Onlus RDC ».

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 14 juin 2009, par l'association « Fondazione Dream Comunita'di Sant'egidio Onlus RDC » ;

Vu la déclaration datée du 08 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « «Fondazione Dream Comunita'di Sant'egidio Onlus RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue By Pass n° 5378, Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- implantation, le soutien direct ou indirect et l'exercice du bénéfice des populations congolaises et de manière gratuite des activités suivantes : organisation d'événements dans les domaines sanitaire, socio-sanitaire et de formation professionnelle et culturel sur la prévention et le traitement des maladies, en particulier la pandémie du VIH/SIDA ;
- adoption d'initiatives de solidarité pour les populations vulnérables et sans soutien à travers la réalisation des laboratoires et centres de santé/dispensaires et structures sanitaires du genre, l'assistance sanitaire, directement ou indirectement, la coopération et l'aide à la recherche, la distribution de médicaments et autres biens matériels de soutien nécessaires au bien-être sanitaire de cette population, visites médicales à domicile et dans des centres de santé /dispensaires ;
- promotion d'études, de recherches et débats culturels sur le droit à la santé et les autres droits sociaux ;

- déploiement de réseaux de soutien à l'alphabétisation et à l'éducation compte tenu de l'importance de l'éducation dans la réalisation de la paix et du progrès ;
- assurer la formation professionnelle dans le secteur socio-sanitaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Marazzi Maria Cristina : Présidente ;
- Monsieur Guidotti Giovanni : Secrétaire général et Administrateur ;
- Monsieur Impaguazzo Marco : Membre du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre Médico-sociale Mama Mwilu pour Enfants Déplacés » en sigle « OMSED ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5,6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 4 janvier 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvres Médico-sociale Mama Mwilu pour Enfants Déplacés » en sigle « OMSED » ;

Vu la déclaration datée du 6 novembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation n° MS 1257/22/37 du 25 juillet 2005 portant ouverture d'établissements sanitaires délivrée par le Ministère de la Santé Publique à l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre Médico-sociale Mama Mwilu pour Enfants Déplacés » en sigle « OMSED », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au croisement des avenues Bokasa et Funa dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- offrir à l'enfant en conflit un cadre de consultations neuropsychologiques et psychothérapeutiques ;
- préparer et former des encadreurs des enfants en difficulté ;
- créer une école pour les enfants arriérés mentaux ;
- offrir aux parents des enfants déplacés un cadre de psychothérapie familiale (psycho parole) ;
- inciter le pouvoir public et la communauté à prendre des mesures ad hoc pour la prévention des conflits, la promotion de la santé mentale et le traitement préventif et curatif des troubles neuro-psychiatriques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 6 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Denis Bazinga : Directeur général ;
- Félicité Makaba : Directrice financière ;
- Annie Nsunda : Secrétaire/Trésorière ;
- Eric Poba : Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 accordant la personnalité juridique l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Organisations Villageoises de Développement » en sigle « CO.VI.DE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'attestation de dépôt de dossier n° JUST.G.S. 120/I.C.A./01/P.O.2009 du 7 janvier 2009 délivrée à Kisangani par la Division provinciale de la Justice à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Organisations Villageoises de Développement », en sigle « CO.VI.DE » ;

Vu la déclaration datée du 9 septembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 9 septembre 2009, par l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Organisations Villageoises de Développement » en sigle « CO.VI.DE », dont le siège social est fixé à Opala, au n° 1 de l'avenue Iteli, PK 260 Chef-lieu du Territoire d'Opala, dans la Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- l'amélioration de l'habitat par l'usage des matériaux locaux moins coûteux produits par la technologie simple adaptée à l'environnement ;
- l'entretien des routes de desserte agricole dans le but de faciliter l'écoulement des produits agricoles des paysans vers les grands centres de consommation ;
- la promotion des produits agricoles des organisations villageoises en leur apportant un encadrement technique, en soutenant avec des instruments de travail, tels que : haches, houes, machettes, bêches, tout en leur distribuant des semences améliorées ;
- l'aide aux personnes victimes des violences sexuelles et des violations des droits humains, aux personnes vivant avec le VIH/SIDA, aux handicapés physiques, aux orphelins, ainsi qu'aux victimes des mines anti-personnelles ;

- l'organisation des séminaires, des sessions et ateliers dans les divers domaines, en vue de rentabiliser les actions des associations ;
- réhabilitation des infrastructures scolaires ainsi que la prise en charge des élèves finalistes qui se distinguent à l'examen d'Etat (trois par promotion) ;
- la commercialisation des produits agricoles des organisations paysannes dans le but de leur faire accéder aux techniques de gestion rationnelle des biens de consommation de la première nécessité ou de produits manufacturés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Noel Ikolika Osumaka Lovy : Coordonnateur ;
- Socrate Atanye Efenda : Secrétaire exécutif ;
- Gilbert Asambi Elenga : Animateur ;
- Justine Makalamba Akonga : Animateur ;
- J.P. Attoikesa Likay : Animateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mouvement d'Œuvres Sociales pour l'Auto Développement Communautaire au Congo», en sigle « MOSADCC».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°310/PL/2010 du 20 décembre 2010 délivré par le Secrétariat général au Plan à l'association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée «Mouvement d'Œuvres Sociales pour l'Auto Développement Communautaire au Congo », en sigle « MOSADCC».

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 5 juin 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la déclaration datée du 30 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mouvement d'Œuvres Sociales pour l'Auto Développement Communautaire au Congo », en sigle « MOSADCC», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au 65650 de l'avenue Kingabwa, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- aider la population congolaise à se prendre en charge par la mise en place des activités génératrices de revenus, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
- promouvoir un cadre micro-économique familial des caisses de solidarité ;
- assurer la sécurité alimentaire en améliorant le niveau de productivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pisciculture et de l'élevage ;
- renforcer les capacités techniques et gestionnaires de leurs activités ;
- assurer la formation des enfants abandonnés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Balebanangwe Nkita pauline : Présidente ;
- Londola Otshumbe Albert : Secrétaire national ;
- Zunga Julien : Secrétaire adjoint ;
- Wanganu Lokutshu Véronique : Conseillère principale ;
- Badelego Noelly : Trésorière ;
- Luindula Jean : Trésorier adjoint ;
- Tete Wombe Emile : Trésorière adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Lumière pour la Victoire » en sigle « C.A.L.V ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93, et 221,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements

d' utilité publique ,spécialement en ses articles 3,4,5,6, 7,8,46,47,48,49,50,52,et57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 juillet 2010, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Lumière pour la Victoire », en sigle « C.A.L.V. » ;

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Assemblées Lumière pour la Victoire», en sigle «C.A.L.V.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 8 de l'avenue Lufu, Quartier Kinkenda, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la propagation de l'évangile pour le salut des âmes perdues ;
- l'unité des membres dans la diversité ;
- d'encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur ;
- de promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux, ...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Apôtre Tshamundele Zola : Fondateur et Représentant légal ;
2. Pasteur Landu Mulopo Mischahel : Représentant légal adjoint ;
3. Pasteur Tshamundele Sunda Essai : Secrétaire général ;
4. Evangéliste Malunda Kilunga : Secrétaire général adjoint ;
5. Kabeya Kaba : Trésorier ;

6. Nkosi Maluasa : Chargé des jeunes ;
7. Butila : Chargée des mamans ;
8. Kapedi Maketa : Conseiller ;
9. Syalo Zuato : Conseiller juridique ;
10. Kalu Onésime : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°136/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste des Secouristes» en sigle «E.P.S.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°470/CAB/MIN/J&GS/2003 du 24 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste des Secouristes» en sigle «E.P.S.» ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue les 10 et 11 juin 2008 par l'association susvisée ;

Vu la décision datée du 11 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste des Secouristes» en sigle «E.P.S.» a apporté les modifications aux articles 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 16, 1(9) 2b(3), 19 et 21 de leurs statuts originels ;

Vu la déclaration datée du 11 juin 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste des Secouristes» en sigle «E.P.S.», a nommé des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration du 11 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sus évoquée a apporté des modifications aux articles 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 16, 1(9) 2b(3), 19 et 21 de leurs statuts originels ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a nommé les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ejiba Yamampia : Evêque Président Représentant légal ;
- Chrisine Kalati Kotiti : Secrétaire général ;
- Florent Mayonga : Trésorier général ;
- André Mubenga : Conseiller.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°143/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire Intégré au Congo », en sigle « DECICO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 janvier 2011 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire Intégré au Congo », en sigle « DECICO » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 22 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire Intégré au Congo », en sigle « DE.C.I.CO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Moanda 4/1/H, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir le développement multisectoriel communautaire en République Démocratique du Congo en milieu urbain et rural ainsi que toutes les activités qui concourent à la promotion humaine développement, santé, formation professionnelle, culture, etc. ;
- promouvoir le développement économique, social, culturel, scientifique et technologique en entreprenant directement ou en participant aux activités y relatives ;
- identifier les potentialités économiques en République Démocratique du Congo et favoriser la création des activités de développement ;
- poursuivre les objectifs de la lutte contre l'oisiveté, l'insécurité alimentaire et pour l'auto-prise en charge ;
- encourager les initiatives de développement du secteur agricole et encadrer les associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;
- lutter contre l'insécurité alimentaire en République Démocratique du Congo, en créant des activités génératrices des revenus dans les différents milieux urbains et ruraux ;
- appuyer et accompagner les initiatives de développement à la base tout en exhortant la population au travail de la terre afin de lutter contre la famine et la pauvreté ;
- organiser des œuvres médico-sanitaires et paramédicales. Ce qui implique l'exploitation des officines, des dépôts pharmaceutiques, l'importation et la distribution des produits pharmaceutiques, d'appareils de prothèse et d'équipements médicaux ;
- distribuer les matériels aratoires aux paysans et maraîchers, les exhorter à s'approprier de micro projets agricoles et leur garantir l'implication du DECICO pour les accompagner ;
- organiser et encourager la pêche artisanale et la pisciculture en milieu rural ;
- amener les populations urbaines et rurales à fournir le maximum d'efforts pour l'amélioration de leur niveau de vie grâce à l'action coordonnée des vulgarisateurs agricoles, des animateurs et des encadreurs au développement ;
- initier et favoriser l'élevage des bovins et des volailles par divers procédés ;
- soutenir moralement et matériellement les organismes œuvrant en faveur du développement dans les secteurs de l'agro-pastoral ;
- augmenter la production des produits agricoles pour faire de la République Démocratique du Congo, un véritable grenier agricole.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 22 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Hekamanu Mundele Jean : Président Directeur général ;
- Hekamanu Hekamanu Charles : Vice-président ;
- Kinsumba Kele Alain : Administrateur chargé du volet Technologique ;
- Watusongadio Laurent : Administrateur gérant ;
- Lukuamusu Ngombe Timothée : Administrateur trésorier ;
- Kimaya Makoba Seti : Administrateur chargé du volet Agriculture ;
- Lufile Ehambe Alexandre : Administrateur chargé du volet Elevage et Pêche.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°146/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Congolaise des Loqueurs», en sigle «UCOLOQ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 2 janvier 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Congolaise des Loqueurs», en sigle «UCOLOQ» ;

Vu la déclaration datée du 02 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/AGRI/2006 du 9 octobre 2006 accordant l'avis favorable délivré à l'association précitée par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Congolaise des Loqueurs», en sigle «UCOLOQ», dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Arwimi n°09 bis, Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- former les jeunes gens désœuvrés en leur apprenant un métier champêtre et en assainissement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 02 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------|--------------------------|
| - Panzu Puati | : Président ; |
| - Masiala Mbadu | : Secrétaire général ; |
| - Panzu Berni | : Caissière ; |
| - Nguala Papy | : Trésorier ; |
| - Kashama Jephthé | : Conseiller financier ; |
| - Baende Jules | : Secrétaire. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 148/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 avril 2011 complétant l'Arrêté ministériel n° 245/CAB/MIN/J/2010 du 06 avril 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise du Christ au Congo 30ème Communauté Pentecôtiste au Congo», en sigle «E.C.C./30ème CPCO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 octobre 1932 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Congo Evangelic Mission » ;

Vu l'Ordonnance n° 147 du 31 décembre 1964 substituant en la première citée la dénomination de l'Association de l'Eglise Pentecôtiste au Congo (Congo Evangelic Mission) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 63 du 28 février 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de cette association ;

Vu l'Arrêt n° 62/CAB/MIH/RIJ et G.S/95 du 24 août 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif ECC/30^{ème} Communauté Pentecôtiste au Congo, en sigle ECC/30^{ème} CPCO ;

Vu l'Arrêté n° 63/CAB/MIH/RIJ et G.S/95 du 24 août 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 553/CAB/MIN/J/2004 du 15 janvier 2004 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle ECC/30^{ème} Communauté Pentecôtiste au Congo, en sigle 30^{ème} ECC/CPCO ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 245 /CAB/MIN/J/2010 du 06 avril 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 30^{ème} Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle E.C.C./30^{ème} CPCO » ;

Vu la lettre n° 992/ECC/CAB.PRES.PROV.K.OR./2010 du 06 août 2010 du Président du Synode Provincial Kasai-Oriental de l'Eglise du Christ au Congo adressée au Ministre de la Justice et Droits Humains demandant un Arrêté additionnel approuvant la déclaration de désignation du révérend Anaclét Kabalu Bukola en qualité de Représentant légal de la succursale autonome du Kasai, Représentant légal suppléant de l'Eglise du Christ au Congo/30^{ème} Communauté Pentecôtiste au Congo conformément à la conférence locale extraordinaire électorale du 04 mars 2010 ;

Vu la nécessité de compléter l'Arrêté ministériel n° 245 précité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration de désignation datée du 04 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « ECC/30^{ème} Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle « ECC/30^{ème} CPCO » a désigné, à l'issue de la conférence locale extraordinaire électorale, la personne ci-après aux fonctions indiquées en regard de son nom :

- Révérend Anaclét Kabalu Bukola : Représentant légal de la succursale autonome du Kasai et Représentant légal suppléant de l'ECC/30^{ème} CPCO.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ » en sigle « E.E.J.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 août 2010, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 10 août 2010, de la majorité des membres effectifs de l'association confessionnelle sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. », dont le siège social est fixé sur l'avenue Kasa-Vubu et Mpozo, immeuble de l'imprimerie de la cité, 2^{ème} niveau local 260, Commune de Kalamu dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- annoncer l'évangile de Jésus-Christ conformément à la bible et réaliser les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. » a nommé les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Mulamba Félicien : Représentant légal ;
- Mbuyi Mulamba : Secrétaire ;
- Ntumba Kabamba François : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Jean-Aimé Lundi » en sigle « J.A.L. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/AGRI/2011 du 12 janvier 2011 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'établissement précité ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 novembre 2010, par l'établissement d'utilité publique « Fondation Jean-Aimé Lundi », en sigle « J.A.L. » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2010, émanant du Président Fondateur de l'établissement d'utilité publique ci-haut cité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Jean-Aimé Lundi », en sigle « J.A.L. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Brabanta n° 107, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- aider le plus grand nombre possible d'orphelins et d'enfants en rupture familiale ;
- la prise en charge des enfants orphelins et enfants issus des familles démunies en leur assurant une formation scolaire et d'hébergement ;
- prise en charge des enfants vivant avec handicap, enfants mal nourris ;
- assistance matérielle aux malades nécessiteux ;
- soutien aux initiatives locales de promotion sociale et de lutte contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 10 novembre 2010 par laquelle le Président Fondateur de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean-Aimé Lundi : Président du Conseil d'administration ;
- Roger Kayemba : Administrateur Directeur général ;

- Chantal Mukwanga : Conseiller chargé des Questions financières ;
- Kim Mukwanga : Conseiller chargé des Relations publiques ;
- Dominique Kaba : Conseiller chargé de la Politique humanitaire ;
- My José Mimbula : Conseiller chargé des activités sur terrain ;
- Trésor Lundi : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J&DH/2008 du 07 juillet 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction et réhabilitant des personnes chargées de l'administration dont la désignation a été approuvée par l'Arrêté ministériel n° 0279/CAB/MIN/J/2007 du 23 octobre 2007 de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. ».

Le Ministre de la Justice et de Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 949/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. » ;

Vu l'Arrêté n° 0279/CAB/MIN/J/2007 du 23 octobre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J&DH/2008 du 7 juillet 2008 rapportant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le rapport du Secrétaire général à la Justice dressé par la 2^{ème} Direction chargée des Cultes et Associations ayant trait à l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J&DH/2008 du 7 juillet 2008 pris en violation des articles 10 et 11 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, d'une part et des statuts de l'association sans but lucratif « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. », d'autre part ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir la légalité au sein de l'association sans but lucratif « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. », en réhabilitant les personnes chargées de l'administration dont la désignation a été approuvée par l'Arrêté ministériel n° 0279/CAB/MIN/J/2007 du 23 octobre 2007 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J&DH/2008 du 07 juillet 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. ».

Article 2 :

Sont réhabilitées les personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif « Assemblies Of God International », en sigle « A.O.G.I. » dont la désignation a été approuvée par l'Arrêté n° 0279/CAB/MIN/J/2007 du 23 octobre 2007.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 162/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de l'Intelligence Paysanne de Développement Intégral », en sigle « C.I.P.D.I. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 juin 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de l'Intelligence Paysanne de Développement Intégral », en sigle « C.I.P.D.I. » ;

Vu la déclaration datée du 17 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la décision n° 01078/SG/DR/2008 du 10 mars 2008 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de l'Intelligence Paysanne de Développement Intégral », en sigle « C.I.P.D.I. », dont le siège social est fixé à Mbata, Secteur de Ngomba Mobangi, Territoire Lisala, District de la Mongala, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- défendre les intérêts communautaires dans tous les domaines environnementaux qui renferment toutes les ressources vitales liées à la nature : sol, eau, air, sous sol et forêt ;
- sensibiliser les paysans sur les méfaits du déboisement et d'éviter l'usage du poison pour capturer les poissons ;
- éviter les feux de brousse pour attraper les gibiers ;
- créer des conditions favorables d'exploitation du bois, scier et assurer sa vente ;
- défendre les intérêts de la population à tous niveaux et dans tous les domaines intégraux de la vie de l'homme primaire face à la nature : faire de ces domaines des coopératives de production, de commercialisation et de consommation des produits locaux ;
- création du marché commun auprès des paysans, dont le C.I.P.D.I. jouera le rôle de commissionnaire pour un encadrement de la production des produits locaux ;
- créer un système de vente par commission de 10% aux revendeurs et de 2% aux courtiers ;
- promouvoir la mécanisation de chaque secteur de production selon son besoin ;
- élaboration des programmes des activités et formation de toutes les couches sociales de la jeunesse au suivi, la maintenance et la continuité des initiatives de C.I.P.D.I. pour le développement de notre population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 17 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mambelo Mozobina Nduka Cyrille : Président national ;
2. Mingeta Ngosa Maurice : 1^{er} Vice-président national ;
3. Mokanza Mondala Baudouin : 2^{ème} Vice-président national ;
4. Mondo Dasu Charles : Secrétaire général ;
5. Kassa Batobogwape : Secrétaire général adjoint ;
6. Nlandu Bwita Henriette : Trésorière ;

7. Mondo Ngala Franck : Trésorier adjoint ;
8. Manzenge Kokono Patience : Relations publiques ;
9. Kasongo Kubuesa Chimène : Relations publiques adjointe ;
10. Ngossa Monomi Dieudonné : Protocole.
11. Bokula Mobale César : Ressources humaines ;
12. Modalea Sokoto Alexis : Ressources humaines adjoint ;
13. Mibindo Abokoklo André : Chargé d'Etude ;
14. Muke Enkwakeluum Calbaire : Chargé d'Etude adjoint ;
15. Luzolo Tondele Brigitte : Conseiller juridique ;
16. Kassa Engbondu Hilaire : Conseiller technique ;
17. Ngala Ngala Mangwele Michel : Conseiller de sage ;
18. Mokando Mboti Barthélémié : Conseiller technique ;
19. Liyenge Lisongo Jean Justin : Conseiller de sage.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 200/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 mai 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Congolaise de Kabubu et Affinitaires (Luttes traditionnelles) », en sigle « F.C.K.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MJS/SG/2110/004/2010 du 16 juillet 2010 délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Jeunesse et des Sports à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 mars 2011 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Congolaise de Kabubu et Affinitaires (Luttes traditionnelles) », en sigle « F.C.K.A. » ;

Vu la déclaration datée du 14 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'organisation non gouvernementale de développement dénommée «Fédération Congolaise de Kabubu et Affinitaires (Luttes traditionnelles) », en sigle « F.C.K.A. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Mpozo n° A1, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- organiser et de favoriser la création, le développement et l'encadrement des associations sportives civiles, des sociétés commerciales à l'objet sportif ou des pratiquants indépendants, d'en contrôler le fonctionnement ;
- grouper en son sein des ligues, ententes et cercles et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes nationaux et internationaux, que des tiers ;
- assurer la formation et la promotion de ses officiels, juges, arbitres, commissaires sportifs, encadreurs techniques, ainsi que des dirigeants sportifs et des entités subordonnées, de la fédération ;
- promouvoir entre les associations sportives de son ressort, toutes relations visibles ;
- défendre les intérêts matériels et moraux des disciplines ;
- entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics congolais, les organismes sportifs nationaux et internationaux ;
- organiser avec le concours de l'Etat, la participation des équipes représentatives de la République Démocratique du Congo aux compétitions nationales et internationales ;
- promouvoir et développer tous les styles des luttes traditionnelles en République Démocratique du Congo ;
- construire les infrastructures de base (terrain approprié, centres d'entraînements, bureau et même des écoles, etc.) sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- créer un réseau de solidarité paysanne dans le but d'encadrer les sympathisants, les familles de lutteurs qui sont plus dans le Congo profond ;
- jeter les bases pour la création d'une fédération régionale des luttes traditionnelles des pays des Grands Lacs et de l'Afrique Centrale.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 14 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rashidi Salumu Joseph : Président ;
- Aberi Luhuta Nazer : 1er Vice-président ;
- Tokanye Isange Bruno : 2ème Vice-président ;
- Wambili Faray : 3ème Vice-président ;
- Kutaluka Matelo Kustra Faustin : 4ème Vice-président ;
- Batalokutu Lombenda Urbain : Secrétaire général ;
- Idi Ramazani : Secrétaire général adjoint ;
- Nzati Sevolo Monique : Trésorière générale ;
- Rashidi Mirza : Trésorier général adjoint ;
- Mamona Ngimbi : Membre ;
- Munanga Matekya Maskati : Membre ;
- Sefu Mayembe : Membre ;
- Nyota Dongala Nathalie : Membre ;

- Kusakana Di Luntadila : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 108/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 10 février 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 57.622 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FO NC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de l'Eglise de Mangembo, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 57.622 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 22 ha 42 a 26 ca 42%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES /2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 15 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5088 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74 / 148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FO NC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Salumu Kyalu Christine pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5088 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES /2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 15 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5087 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FO NC/2009 et 254 /CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Salumu Kyalu Christine pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5087 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 0254/CAB/MIN/FINANCES /2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 16 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5050 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74 / 148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FO NC/2009 et 254 /CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom du comité permanent des évêques de la République Démocratique du Congo Asbl pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5050 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 29 ha 55 ares 57ca 90%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES /2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 21 mars 2011 rapportant les Arrêtés n°s 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073 et 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que les Arrêtés ministériels décriés ont été pris sans tenir compte de l'occupation des lieux par des tiers et de leurs mises en valeur par ces derniers ;

Attendu que les Arrêtés susvisés troublent la jouissance des occupants dans leur droit notamment la famille Mitwana et consorts ;

Attendu que les éléments ci-dessus évoqués n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité signataire des Arrêtés décriés ; que c'est donc par erreur que ceux-ci ont été revêtus de la signature de cette dernière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont rapportés, les Arrêtés ministériels n°s 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073 et 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009, portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrête ministériel n° 145/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 21 avril 2011 portant création d'un lotissement dénommé Israël/O.C.C. à usage résidentiel pour le Personnel de L'O.C.C. situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74 /148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom du personnel de l'O.C.C. pour l'exploitation d'une concession à usage résidentiel ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'un lotissement dénommé Israël/O.C.C. à usage résidentiel, portant 174 parcelles de terre numérotées de 67.602 à 67.687 et 83.238 à 83.331 du plan cadastral de la commune de la N'sele, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 11 hectares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 025B/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 du 23 avril 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la CODIREAP dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant les recommandations du Plan d'Action National pour l'Habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant le protocole d'accord portant cession de terres signé entre l'Autorité coutumière et Chef de terres du groupement Mikondo et le porte parole du Collectif des Directeurs Retraités de l'Administration Publique en date du 02 mars 2011 ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont désaffectées les portions de terres A et B dans la Commune de N'sele, couvrant respectivement les superficies de 62 ha 64 a 74 ca 95% et 24 ha 09 a 96 ca 80% tel que lisérées sur le plan de situation approuvée ci en annexe ;

Article 2 :

Les deux sites sont localisés et rattachés au plan général de la Ville de Kinshasa, inclus dans les carrés fonciers délimités par les coordonnées ci-après :

X= 548.537 à 549.735,y=9.504.875 à 9.505.649 et

X= 550.220 à 550.899,y=9.504.080 à 9.504.553

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DES PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1233

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 03 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 22 avril 2011 par Monsieur Munanga Sadiki tendant à obtenir annulation de deux actes n° CAB/MIN/FP/ZMD/SGA/BONG/KM/002/2007 du 30 juillet 2007 et n° CAB/MIN/FP/ZMD/DGA/BONG/KM/003/2007 portant commission d'affectation collective signée par le Ministre de la Fonction Publique.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1234**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 avril 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 avril 2011 par Monsieur Munanga Sadiki tendant à obtenir annulation au refus volontaire et délibéré de la coalition « Délégués générale à la réserve stratégique générale le Cabinet du Président de la République » de payer les émoluments suivant Décret présidentiel n° 020/2003 du 13 mars 2003 ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1235**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 avril 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 avril 2011 par Mesdames Makosso Konzo, Makosso Kiambu et Succession Makosso, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH/311 du 16 février 2011 rendue par le Conseil National de l'Ordre siégeant en matière de conflit d'honoraires.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1236**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 03 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 29 avril 2011 par l'Amiral Kabula Damas, résidant au 56, Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/KKM/2011 du 28 mars 2011 et des lettres n° 0463/CAB/MIN/URB-HAB/CLN/CM/2011 du 21 avril 2011 et n° 0374/CAB/MIN/URB-HAB/LMM/BNM/2011 du 05 avril 2011.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Signification du jugement**RC 24619**

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Melebe Minkoko, résidant à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue Sécurité, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Mambu Ndoko, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 26 août 2009 sous RC 24619 ;

En cause : Malebe Minkoko ;

Contre :

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai :

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant au secrétaire ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement susvanté ;

Dont acte Coût :...FC

Pour réception

L'Huissier

Y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. 24.619

Audience publique du vingt-six août deux mille neuf.

En cause : Monsieur Malebe Minkoko, résidant à Kinshasa au n° 5 de l'avenue Sécurité, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu et ayant pour conseil Maître Ndala Bisungi, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

= Requéérant=

Par sa requête, le requérant sollicite du tribunal de céans, par le biais de son conseil, un jugement en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur de son épouse, la nommée Milambo Mulowa, disparue de son domicile depuis le 30 mars 2005 pour une destination inconnue ;

Malgré toutes les démarches effectuées auprès de différents endroits qu'elle fréquentait tout comme auprès des services de renseignements, celle-ci est restée introuvable jusqu'à ce jour ;

Qu'ainsi, plaise à votre tribunal un jugement à intervenir constatant l'absence de Madame Milambo Mulowa ;

Et vous ferez justice ;

Kinshasa, le 24 août 2009

Pour le requérant, sé/Son conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 août 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant fut représenté par son conseil précité ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête du 20 août 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Malebe Minkoko, résidant à Kinshasa au n° 05 de l'avenue Sécurité, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu et agissant par son conseil Maître Ndala Bisungi, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et ayant son Cabinet sis au n° 63 de l'avenue de l'Ecole, immeuble INSS, local 7 dans la Commune de Kalamu ; tend à obtenir du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur de son épouse, Madame Milambo Mulowa qui a quitté son domicile depuis le 30 mars 2005 sans donner de ses nouvelles ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 25 août 2009, le requérant Malebe Minkoko fut représenté par son conseil, Maître Ndala Bisungi, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que le requérant soutient que son épouse susnommée a quitté son dernier domicile sis n° 05 de l'avenue Sécurité, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu depuis le 30 mars 2005 et que de leur union naquirent trois enfants nommés Malebe Mangi Esake Merci, Malebe Mangi Moba Dieu Merci et Malebe Mandondo Mayel Corneil ;

Que ses enfants et lui n'ont plus de nouvelles certaines d'elle et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'elle fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet que son absence soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que même les articles 184 et 185 combinés du même code édictent que le tribunal en statuant sur requête en déclaration

d'absence de toute personne intéressée ou de Ministère public à égard aux motifs d'avoir de nouvelles de la personne présumée absente et le tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'Officier du Ministère public a sollicité du tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations du requérant à l'audience que dame Milambo Mulowa résidait à Kinshasa au n° 05 de l'avenue Sécurité, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu et a quitté ledit domicile depuis le 30 mars 2005 sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que son époux et ses trois enfants n'ont aucune nouvelle certaine d'elle dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchant d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connus ;

Que de même, le requérant en sa qualité d'époux justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de son épouse soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le tribunal ordonnera la réouverture d'une enquête d'une part et d'autre part la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184, 185 et 196 ;

Le Ministère public entendu en ses avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matières civile et sociale à son audience publique de ce mercredi 26 août 2009 à laquelle a siégé Florent Tshibang Musang, Juge, en présence de Matthieu Mwenze Kibwanga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Nenet Kasongo N'Kulu, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président

Acte de signification du jugement**RC 5252/III**

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Mbenza Nsungu Jean... Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

- Monsieur le Directeur général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Madame Mata Mambwene Béatrice, résidant au 98, François Mitterrand, Ville de Athis-Mons 91200, France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 22 décembre 2009 ;

Y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le R.C. 5252/III.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à ses bureaux, sis avenue Lukusa, Gombe à Kinshasa ;

Et y parlant à..., chargé de l'insertion au Journal officiel, ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût l'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, rendit le jugement suivant :

R.C. 5252/III

Audience publique du vingt-deux décembre deux mille neuf.

En cause : Madame Mata Mambwene Béatrice, résidant au 98, François Mitterrand Ville Athis-Mons 91200, France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Comparut représentée par son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

=Demanderesse=

Aux termes d'une requête introductive d'instance adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans, la demanderesse précitée saisit la Justice en ces termes :

Garde et domicile inconnu.

Monsieur le Président,

En ma qualité d'Avocat conseil de Madame Mata Mambwene Béatrice, je viens par la présente, déposer ce dont l'objet en concerne ;

En effet, Madame Mata Mambwene Béatrice vivait en union libre avec Monsieur Lulendo Vincent. Au cours de leur vie en union libre, naquirent trois enfants dont :

- Mbaki Papi, né le 10 février 1988 ;
- Dikiefu Merlin, né le 08 décembre 1990 ;
- Bayiba Jolivet, née le 15 avril 1995.

Après la naissance de cette dernière, quelques mois après, sans précision de date certaine mais vers les années 1995, Monsieur Lulendo Vincent, un matin de sortie de sa résidence sans aucun retour jusqu'aujourd'hui. Raison pour laquelle, ma requérante Mata Mambwene Béatrice, actuellement résidant en France, vient par la présente, solliciter un jugement de garde de ses enfants ;

Et vous ferez justice ;

Pour la requérante ;

Mata Mambwene Béatrice

La cause était ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 5252/III, au rôle des affaires civile et commerciale du greffe du tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 décembre 2009 ;

Vu l'appel de lacaie à l'audience publique à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le tribunal se déclara saisi sur fond de la requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience à laquelle la demanderesse par le biais de son conseil plaida à ce que le tribunal lui alloue le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal dit les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique du 22 décembre 2009, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 10 novembre 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 5252/III, Madame Mata Mambwene Béatrice, résidant au 98 avenue François Mitterrand Ville Athis-Mons, 91200, France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa entend obtenir par une décision judiciaire, qu'il lui confie la garde de ses enfants Mbaki Papi, Dikiefu Merlin et Bayiba Jolivet ;

Attendu qu'à l'audience publique du 14 décembre 2009 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la susdite requérante comparut représentée par son conseil précité ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur fond de la requête ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, Madame Mata Mambwene Béatrice a par le soin de son conseil, fait valoir que les enfants Mbaki Papi, Dikiefu Merlin et Bayiba Jolivet sont tous nés à Kinshasa en dates respectives du 10 février 1988, du 08 décembre 1990 et du 05 avril 1995 de son union libre avec Monsieur Lulendo Vincent ; que celui-ci a, sans préjudice de date précise, mais quelques mois après la naissance de sa dernière fille en 1995, disparu sans donner de ses nouvelles jusqu'aujourd'hui ; c'est pour cette raison qu'elle sollicite en qualité de mère de susdits enfants que la garde et l'exercice de l'autorité parentale lui soient confiés ;

Qu'à l'appui de sa requête, elle a produit les copies des attestations de naissance des enfants concernés ainsi que la copie de son acte de l'élection de domicile ;

Attendu qu'intervenant à la même audience, l'oncle maternel des susdits enfants a personnellement confirmé les déclarations faites par la susdite requérante ;

Attendu que pour le tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéa 2 du Code de famille dispose : « perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père et mère qu'est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le tribunal constate que le père des enfants Mbaki Papi, Dikiefu Merlin et Bayiba Jolivette a, au courant de l'année 1995 à Kinshasa disparu sans donner de ses nouvelles est hors d'état de manifester sa volonté ; que le tribunal conformément à la disposition sus évoquée fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille notamment son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de Madame Mata Mambwene Béatrice et la dit fondée ;

En conséquence, confie la garde des enfants Mbaki Papi, Dikiefu Merlin et Bayiba Jolivette à la mère Mata Mambwene Béatrice ;

Dit que la susdite mère exerce désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur ses susdits enfants ;

Enjoint au Greffier de publier le dispositif de ce jugement au Journal officiel de la République et d'afficher une copie de ce jugement à la porte centrale du tribunal de céans tout en précisant que le père des susdits enfants, a disparu juste après la naissance de sa dernière fille en 1995 sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à l'audience publique de la III^{ème} chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 22 décembre 2009 où étaient présents et siégeaient Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge unique ; Monsieur Jean Michel Mbenea Nsungu, Greffier du siège.

Sé/le Greffier du siège

Sé/Le Juge

Assignment en annulation de vente et déguerpissement R.C 24.787

L'an deux mille dix le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs Lomeka Tobue, Kitakose Ramazani Junior et Kumba Christian, tous de nationalité congolaise, fils incontestés du feu Tutu Kasongo, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Mbomu n° 111, Quartier Ngbaka dans la Commune de Kinshasa, ayant élu domicile au Cabinet de leur conseil Maître Bernard Takaishe Ngumbi Avocat exerçant à Kinshasa, sur l'avenue de la Démocratie (ex des huileries) n°7476 Immeuble Ultrasonics, local 15, en face du centre de Recherche Géologique et Minière (RGM) dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Lutakadia Kongo, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en annulation de vente et en déguerpissement à ;

1. Monsieur Kalume Kikumba, actuellement sans domicile connu ;
2. Madame Ndundu Dinawidi, résidant à Kinshasa-Matete, Quartier Bahumbu I n° 6/7 ;

3. Monsieur Willy Kimafu, résidant n°27/A, Quartier Vitamine à Kinshasa/Matete ;

4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de la Mont-Amba à Kinshasa Limete 5^{ème} rue, Quartier Résidentiel ;

D'avoir comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matières civiles au 1^{ère} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience du 26 juillet 2011 à 9heures du matin ;

Attendu que Monsieur Tutu Kasongo, décédé, le 06 juillet 1998 à l'hôpital militaire de Kitona dans la Province du Bas-Congo, avait laissé une progéniture incontestablement de quatre enfants à savoir: Kalume Kikumba, Lomeka Tobue, Kitakose Ramazani Junior et Kumba Christian ;

Qu'il était titulaire incontesté d'une attestation d'apurement n°325/5/1994 portant sur la parcelle située au Quartier Vitamine n°27/A dans la Commune de Matete, pour l'avoir achetée à l'Office National de Logement (O.N.L), société d'Etat en liquidation suivant l'Ordonnance n°87.278 du 08 août 1987 ;

Attendu que contre toute attente, sieur Kalume Kikumba, frère aîné des requérants, s'évertua sans droit ni mandat, de vendre la parcelle sus indiquée encore en copropriété, à Madame Ndundu Dinawidi, (2^{ème} assignée) le 13 juillet 2000 au prix de (35.000Fc) trente cinq mille Francs congolais ;

Qu'il y a lieu de constater que, faute de qualité du vendeur, la vente intervenue entre le 1^{er} et la 2^{ème} assignés est illégale, et par conséquent, doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Qu'en outre, le tribunal de Céans constatera que la parcelle querellée est illégalement occupée par le 3^{ème} assigné et, qu'il y a lieu d'en déguerpir, lui et tous ceux qu'y habitent de son chef, par un jugement énergique ;

Qu'en plus d'une condamnation in solidum des 1^{er} et 2^{ème} assignés pour une somme équivalant en Francs congolais de cinquante mille dollars américains (50.000\$US) de dommages-intérêts, le tribunal allouera aux requérants une indemnité d'occupation journalière estimée, en Francs congolais, à cinq dollars américains (5\$US) depuis l'installation du 3^{ème} assigné jusqu'à parfait délaissement volontaire ou forcé du lieu ;

Qu'en vertu de ce qui précède, le tribunal ordonnera au Conservateur des titres immobiliers compétent, d'annuler tout titre que détiendrait frauduleusement le 3^{ème} assigné sur ladite parcelle, délivré par lui ;

A ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action mue par les requérants ;
- s'entendre condamner les 1^{er} et 2^{ème} assignés solidairement à payer aux requérants l'équivalent en Francs congolais de 50.000\$ US, à titre de dommages intérêts pour tous préjudices causés par eux ;
- s'entendre condamner le 3^{ème} assigné à payer aux requérants une indemnité pour occupation journalière équivalant en Francs congolais de cinq dollars américains depuis son installation jusqu'à parfait délaissement volontaire ou forcé du lieu ;
- s'entendre déguerpir le 3^{ème} assigné, les siens et tous ceux qui occuperaient la parcelle querellée de son fait ;
- s'entendre ordonner au Conservateur des titres immobiliers du ressort d'annuler tout titre délivré par lui sur ladite parcelle en faveur de deux derniers assignés, (Ndundu Dinawidi et Willy Kimafu) ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

- frais et dépens comme de droit;
 Et ce sera justice;
 Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;
 Pour le 1^{er} assigné
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Pour la 2^{ème} assignée
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Laissé copie de mon présent exploit ;
 Dont acte coût l'Huissier

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

R.C. 15.245

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Willy SONDY Sumbu, résidant sur avenue Gungu n° 5, Quartier I, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkey Nsuele, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Lengodi Sumbu André ayant résidé sur avenue Kutu I n° 72 bis, Quartier 12, dans la Commune de N'djili à Kinshasa, actuellement ni domicile, sans résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 12 juillet 2010, y siégeant en matière civile au premier degré, sous le RC. 15.245.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Extrait du jugement

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

RC 15245

Audience publique du douze juillet deux mille dix.

En cause : Monsieur Willy SONDY Sumbu, résidant sur l'avenue Gungu n° 5, Quartier I, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

= Demandeur=

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili le 12 juillet 2010 sous le RC 15245 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Déclare recevable et fondée l'action mue par sieur Willy SONDY Sumbu André ;

En conséquence, déclare l'absence de sieur Lengodi Sumbu André ayant quitté sa résidence située au n° 72 bis de l'avenue Kutu, Quartier 12 dans la Commune de N'djili à Kinshasa depuis l'an 2005 ;

Annule dans toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de céans sous RC 13447 du 25 mars 2009 pour vice de droit ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de N'djili de transcrire dans le registre ad hoc le dispositif de ce jugement ainsi que sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur.

Le Greffier Le Juge

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 19 avril 2011

Le Greffier divisionnaire

Ruphin Lukere Lumae

Chef de Division

Sommation à conclure

R.C.A. 25.679

L'an deux mille onze le vingt-deuxième du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Mwamba Bonso Bakajika résidant à Lubumbashi au n°1328 de l'avenue Mohamed, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Pambani Lolo, Huissier de résidence à Kinshasa/Cour d'Appel/Gombe ;

Ai donné somation à conclure à :

- Mesdemoiselles Tshipa Ngola Mamie Vero, Muleka Kazadi et Mbwaya Kazadi, actuellement sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à Kinshasa-Gombe à son audience publique du 03 août 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la cause est pendante devant la Cour d'Appel de céans sous RCA 25.679 ;

Qu'elle a été remise, plusieurs fois sans que certaines des parties au procès ne concluent au fond ;

Qu'en date du 20 avril 2011, la présente cause fut appelée et que certaines des parties ne sont plus présentées pour soutenir leurs droits ;

Que par la présente, mon requérant fait sommation aux Tshipa et consorts d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la même date de l'audience prochaine du 03 août 2011, leur signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose « lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 15 jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes ;

S'entendre statuer par un seul arrêté réputé contradictoire en persécution de cause dans l'affaire inscrite sous RCA 25.679 ;

Et alloué à mon requérant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance considéré comme ici reproduit.

Et pour que les sommés n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente devant la porte principale de la cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour son insertion

Dont acte	coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Signification du jugement avant dire droit

RP 25213/IX

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Boloko Valentine, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kasongo Numbi et consorts, résidant au n° 13, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur Hannaoui Mahomed, de nationalité libanaise, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

Le jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans, en date du 30 avril 2010 sous le RP 25.213/IX dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal :

Statuant avant dire droit et contradictoirement à l'égard de tous les citants mais par défaut vis-à-vis du cité ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats de la cause R.P. 25.213/IX ;
- Renvoie ladite cause en prosécution en son audience publique du 25 mars 2011 pour instruction complémentaire ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 30 avril 2010 à laquelle siégeait le Magistrat Tshibusu Beya, Juge, assisté de Boloko, Greffier du siège.

La Greffière,

Le Juge

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susdit et soussigné, donne notification de la nouvelle date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 25 mars 2011 à 9 heures du matin, sis Quartier Tomba n° 7/A bis, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit,

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût : ...FC	L'Huissier
-----------	--------------	------------

Citation directe

RP 10.038/II

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Tutuma Nziozio Santos résidant au Quartier Ngilima 1 n°61 bis dans la Commune de Matete à Kinshasa, et ayant pour conseil Maîtres Ndungi Mabiala et Mata Matondo, Avocats près de la Cours d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Christin Nkoy Esiyo, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa et y résidant; près le Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné Citation directe à :

1. Madame Maleya Kabula, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinkole situé dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience 25 juillet 2011 à 9 heure du matin;

Pour (Et autre à faire valoir même en cours d'instance).

Attendu que le requérant est propriétaire attitré de la parcelle de terre située sur rue Ngando n°58 Quartier Mikondo 2 dans la Commune de la N'sele à Kinshasa, mesurant 44 mètres de longueur sur 33.30 mètre de largeur, acquise depuis le 18 janvier 2009 ;

Que contre toute attente, peu de temps après l'achat, en date du 19 août 2009, voulant mettre en valeur sa parcelle nouvellement achetée, le requérant sera surpris d'une lettre de suspension de travaux et une convocation émanant du chef de Quartier Mikonga 2, qui serait saisi d'une plainte de la citée, entretenue par Monsieur Kalala Kalonda ;

Qu'aussitôt, le conflit sera porté devant le service contentieux de la Commune de la N'sele dont l'issue est sans succès ;

Qu'il ressort de ses plaintes et dépositions, la citée serait propriétaire de la parcelle située sur rue Ngando n°57, Quartier Mikondo 2 dans la Commune de la N'sele, sans précision aucune et que cette parcelle serait celle de mon requérant;

Qu'alors que le conflit était pendant au service contentieux, Monsieur Kalala Kalonda se permettra librement d'aller implanter un hangar et y a placé deux personnes non autrement identifiées qui sont là, jusqu'à maintenant;

Que le comportement de la citée est constitutif d'infractions de dénonciation calomnieuse, de la complicité criminelle d'occupation illégale et de violation de domicile.

Que le requérant subit d'énormes préjudices incalculables qui méritent réparation;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et amplement fondée;
- Confirmer le requérant comme le seul et unique propriétaire de la parcelle sise Ngando n°58, Quartier Mikonga 2 dans la Commune de la N'sele ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions de :
 1. Dénonciation calomnieuse ;
 2. Complicité criminelle de l'occupation illégale ;
 3. Complicité criminelle de la violation de domicile ;
- Condamner la citée aux lourdes peines prévues par la loi et suivante la participation criminelle;
- Condamner la citée à payer la somme de 250.000 \$USD à l'équivalent en Francs congolais, à titre de dommages intérêts;
- Mettre le frais à charge de cités;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution;

Et ce sera justice;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour réception Dont acte L'Huissier

Signification de l'arrêt par affichage R.P. 9631/CD

Affaire Ministère public contre le prévenu Tshimpangila N'domba ;

Par exploit du Greffier divisionnaire Lodi Umanyundu près la Cour d'Appel de la Gombe en date du 29 avril 2011, et ce, conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale;

Ai donné signification par affichage: Monsieur Tshimpangila N'domba, fils de N'domba et Mbuaya, né à Lusambo le 29 juillet 1938, originaire de la Collectivité de Bakwa- Ndoba, Territoire de Tshilenge, Sous Région de Kabinda, Province du Kasai Oriental, marié à Ilunga Tshiala, père de 6 enfants, Conseiller juridique à la Société Minière de Kisenge, ayant résidé sur rue des Oiseaux n° 3517, Commune de Ngaliema à Kinshasa dont le dispositif est ainsi libellé:

C'est pourquoi ;

- La cour, statuant publiquement et contradictoirement ;
- Le Ministère Public entendu;
- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
- Vu le Code de procédure pénale;
- Vu le Code pénal livre I et II ;

Reçoit l'appel de prévenu en date du 14 juillet 1979 contre le jugement du 11 juillet 1979 mais le dit non fondé;

Reçoit l'appel du prévenu en date du 19 novembre 1979 contre le jugement du 12 novembre 1979 est dit particulièrement fondé;

En conséquence, infirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a déclaré établie la prévention de détournement de 4.650.000 FB ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

- Déclare non établie la prévention de détournement, de 1.684.000 FB et en acquitte le prévenu;

Confirme par contre la prévention de détournement de la somme de 4.650.000 FB à charge du prévenu Tshimpangila ;

Le condamne de ce chef à 2 ans de travaux forcés;

Prononce la confiscation de tous les biens du prévenu;

Prononce l'interdiction du droit de vote et du droit de l'éligibilité contre le prévenu pendant 5 ans après l'exécution de la peine prononcée contre lui;

Prononce l'interdiction pour le prévenu d'accéder aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

Prononce contre le prévenu la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelle et à la réhabilitation ;

Condamne le prévenu à la ½ des faits de l'instance et fixe à 15 jours la durée de la contrainte par corps à subir par lui en cas de non paiement dans le délai légal. Laisse l'autre moitié des frais de l'instance à charge du trésor public ;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du huit septembre mil neuf cent quatre-vingt de la Cour d'Appel de Kinshasa à laquelle siégeant les citoyens Nlandu , Vice-président ; Limbute et Gulu juges en présence de Luvuezo Ministère public et avec l'assistance de Muteba Greffier.

Pour que le signifié n'en ignore pas ;

Je lui ai, étant à ses anciennes adresses et qu'actuellement et n'a ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'Appel de la Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour insertion.

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 29 avril 2011

Le Greffier divisionnaire

Signification d'un jugement avant dire droit R.C. 31.836/G

L'an deux mille-onze, le quinzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba Ndonzolo, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement dire-droit

1. Madame Guy Guy Mapuata Vumi, résidant à Kinshasa sur l'avenue Oshwe n° 39 dans la Commune de Kasa-Vubu ;
2. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de Kinshasa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 22 mars 2011 sous R.C.31.836/G. dont la teneur suit :

Par sa requête du 16 mars 2011 adressée au Président du Tribunal de céans, dame Guy Guy Mapuata Vumi sollicite du Tribunal l'obtention d'une décision confirmant l'état d'absence de la dame Kiaku Véronique ;

A l'audience publique du 22 mars 2011 où cette cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu volontairement en personne non assistée de conseil et le Tribunal s'est déclaré saisi ;

Sans qu'il soit besoin d'aborder le fond de cette demande, le Tribunal relève qu'une enquête préalable s'avère nécessaire pour ce faire et que cette décision devra être publiée par les soins de l'organe de la loi dans la presse locale et dans le District de la Funa conformément aux prescrits de l'article 185 du code de la famille ; vu que la dernière adresse de sa résidence est l'avenue Oshwe n° 39 dans la Commune de Kasa-Vubu ; le tribunal se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille ;

Le Ministère Public entendu ;

Ordonne l'ouverture de l'enquête sur la disparation de la dame Kiaku Véronique ;

Ordonne que cette décision soit publiée dans la presse locale et dans le District de la Funa ;

Réserve les frais ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 22 mars 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Magloire Mundele, Président de Chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public Jimmy Munganga et l'assistance du Greffier Nsimba.

Sé/Le Greffier Sé/Le Président de Chambre

Et pour que les signifiés n'en ignore, je leur ai laissé chacun, copie de mon présent exploit ;

1. Pour la première :

Etant à l'adresse susindiquée,

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclaré.

2. Pour la deuxième :

Etant à : au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Gombe

Et y parlant à : au responsable du Journal qui reçoit l'acte ainsi déclaré

Dont acte, coût L'Huissier

Pour réception :

1^{ère} reçoit l'acte et signe avec nous

2^{ème} Journal Officiel reçoit l'acte et signe avec nous

Ville de Matadi

Signification commandement

RC1/4662/09

L'an deux mille neuf, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Je soussigné, Mavanga Bunga, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi y résidant;

Ai signifié :

L'Officier de l'état-civil de la Commune de Nzanza à Matadi ;

Journal Officiel, succursale de Matadi;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard du requérant Manki Zozo, par le

Tribunal de Paix de Matadi y séant en matière gracieuse au premier degré, le 17 décembre 2009 sous le RC 1/4662/09;

La présente Signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait commandement à l'Officier de l'état civil de la Commune de Nzanza de transcrire le dispositif du présent jugement dans les registres de déclaration de naissance ad hoc et au service du Journal officiel pour la publication;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai;

Pour l'Officier de l'état civil de la Commune de Nzanza ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le Journal officiel succursale de Matadi ;

Etant à bureau de Journal officiel ;

Et y parlant Monsieur Diavuandilua Bulakio, agent ou laissé à chacun copie de mon présent exploit avec une copie de l'expédition en forme exécutoire du jugement susventé ;

Dont acte L'Huissier de Justice

Les signifiés

Le Tribunal de Paix de Matadi siégeant en matières civile et coutumière au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du jeudi dix-huit décembre deux mille neuf
RC1/4662/09

En cause:

Monsieur, Manki zozo résidant à Matadi, sur l'avenue route Kinkanda n° 36,40 lotissement clinique Quartier Ville - haute cité Kinkanda, Commune de Matadi.

- Requéant comparaissant en personne non assistée de conseil.
- Aux termes de la requête introduction d'instance en date du 13 décembre 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Matadi. ,
- Aux fins de la susdite requête.
- Par la susdite, requête dont la teneur est ainsi le libellé le requérant introduisit son action en ces termes:

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Matadi

Monsieur le Président;

Je viens par la présente auprès de votre auguste autorité solliciter le changement de mon nom;

En effet, mes parents m'ont donné le nom Manki Zozo le nom oncle maternel, mais ce dernier vient de changer son nom à celui de Zoka Zozo pour les motifs qui lui sont propres;

Qu'ainsi, pour me permettre de porter ce nouveau nom de mon oncle, je viens auprès de votre autorité, solliciter le changement de mon nom de Manki Zozo André;

Mes respects distingués.

Manki Zozo

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et coutumières au premier degré sur le RC 1/4662 fut fixée à l'audience publique du mercredi 16 décembre 2009 à 9 heures de matin.

A l'appel de la cause à l'audience précitée, le requérant renonce à toutes les formalités de notification régulière et comparait volontairement en personne non assistée ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à son égard et ordonne l'instruction de la cause.

Ayant la parole, le règlement sollicite du tribunal, le bénéfice de sa requête introductive d'instance, précisant que désormais il s'appellera Zoka Zozo André contrairement à son ancien nom de Manki Zozo, et ce pour raisons de régularisations des noms de ses parents ;

Sur quoi le tribunal estime, sa religion suffisamment éclairée sur les faits, clôt les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai légal;

A l'audience publique de jeudi 16 décembre 2009, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi prononce son jugement libellé comme suit :

Jugement sous RC 1/4662/2009

Attendu que l'action mue par le nommé Manki Zozo tend à obtenir du tribunal de céans le changement de son nom à celui de Zoka Zozo André conformément aux articles 58 et 64 du Code de la famille;

Qu'ainsi, cette cause a été inscrite sous RC 1/4662;

Attendu qu'à, l'audience publique du 16 décembre 2009, le demandeur avait comparu volontairement et non assisté.

Qu'ainsi, le tribunal s'était déclaré valablement saisir sur sa comparution volontaire;

Qu'à cette même audience, la procédure suivie étant régulière et conforme à la loi, la présente cause a été plaidée et prise en délibérée ;

Quant aux faits ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le demandeur est né de père Mavungu-Nzinga et de mère Makanzu-Lina, à Matadi, le 18 août 1953 et, qu'à sa naissance, son père lui avait attribué le nom de Manki zozo, nom de son oncle maternel ;

Attendu que ce dernier vient de changer le nom pour le motif qui lui est propre ;

Qu'ainsi, par la présente action le demandeur tient au changement de son nom de Manki à celui de Zoka au motif que le nom de Manki a été ajouté par sa mère.

Quant en droit

Attendu que le Code de la famille à son article 58 dispose: « les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur », et qu'à son article 64, il est disposé: « il n'est pas permis de changer son nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification, peut toute fois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité aux dispositions de l'article 58 ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur sollicite le changement de son nom « Manki » à celui de « Zoka » ;

Attendu que les pièces du dossier notamment les certificats d'enregistrement des concessions perpétuelles, vol.k 33 folio 47, vol k.M8, folio 4 ; vol. k. 47 folio 25 renseignent que le prénommé, s'appelle « Manki Zozo » et que le nom de Manki a été ajouté par sa mère.

Attendu qu'en considération des raisons de changement soutenues par le demandeur et étant donné que le nouveau nom est tiré du patrimoine congolais, il y a lieu pour le tribunal, de dire juste les motifs de sa requête et de conclure que désormais le demandeur s'appellera Zoka-Zozo André;

Par ces motifs;

Le tribunal statuant publiquement en matières gracieuses;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires.

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille, à ses articles 58 et 64 ;

Reçoit la demande de Monsieur Manki-Zozo et la déclare fondée;

Par conséquent, dit pour droit que le demandeur s'appellera désormais Zoka-Zozo André;

Met, les frais de la présente instance à sa charge ;

Enjoint au greffier de transmettre, une copie de ce jugement pour transcription au registre de l'état civil et une autre pour publication au Journal officiel ;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière civile et commerciale, à son audience, publique du 7 décembre 2009, à laquelle siégeait le Magistrat Hubert Bantu-Mbempe, juge avec l'assistance de Monsieur Louis Kapadi Greffier du siège.

Greffier

Juge

Kapadi Wankeba Louis,

Hubert Bantu Mbempe

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et à tous Officiers et Commandants des Forces de l'ordre de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de Matadi ;

Il a été employé cinq (5) feuillets utilisés uniquement au recto, et paraphés par nous, Greffier titulaire;

Délivré par nous, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Matadi au requérant Manki Zozo contre paiement des sommes suivantes :

1. Grosse et copie	: 5.400 FC.
2. Frais de justice	: 6.000 FC.
3. coût de l'exploit	: 500 FC.
Total	: 11.900 FC.

Greffier titulaire

Leonard Nsavu Vonde

Chef de bureau

Ville de Bukavu

**Citation directe à domicile inconnu
RP. 12938**

Par exploit de l'Huissier Bujigo Pascal du Tribunal de Grande Instance de Bukavu y siégeant et y résidant, en date du 03 septembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu, conformément à l'article 61 al.2 du Code de procédure pénale, le nommé Sambu Malanda, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été cité à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance séant à Bukavu en matière répressive au premier degré, le 03 décembre 2010 au lieu ordinaire de ses audiences sis au n°2 sur avenue P.E. Lumumba en Commune d'Ibanda dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité Monsieur Sambu Malanda, alors Directeur régional de l'Office des Douanes et Accises, Ofida en sigle du Sud-Kivu, avait fourni, sans préjudice de date précise mais au cours de l'année 1992, des faux renseignements en déclarations aux services des Titres fonciers et immobiliers simulant un acte de rétrocession lui délivré par les services de l'urbanisme et habitat, en son temps à une cession définitive à fin d'obtenir transfert de propriété ;

Que de ses fausses déclarations, il a été délivré à l'Ofida un faux certificat d'enregistrement n°Vol. F.100, Folio 185 du 30 septembre 1992 sur l'immeuble sis au n°96, avenue Osso, Kisali II à Kadutu ;

Attendu qu'en date du 29 octobre 1993, il a été procédé à la désaffectation des maisons de l'Etat à Bukavu suite à l'arrêté n°CAB/M.TPAP-UH/08/EKK/0022/93 du 29 octobre 1993 portant désaffectation du domaine privé de l'Etat dans la ville de Bukavu ;

Que de par cet Arrêté, l'immeuble sis au n°96, avenue Osso, Kisali II à Kadutu s'est vu désaffecté en 1993 ;

Que l'Ofida s'est fait établir, par le truchement du cité sieur Sambu Malanda en 1992 le certificat d'enregistrement précité sur un immeuble du domaine privé de l'Etat non encore désaffecté ;

Attendu que depuis le 4 mars 1977, Monsieur Masimango Bukula, alors agent de l'Ofida, a signé le contrat de location n°DPF/SG/SI/BB avec l'Etat congolais (zaïrois à l'époque) par le

canal du Département du Portefeuille sur l'immeuble sis au n°96, avenue Osso à Kasali II ;

Qu'en date du 2 décembre 1993, sieur Masimango Bukula, après désaffectation de cet immeuble et en sa qualité d'agent de 'Etat et d'occupation, a acheté ledit immeuble ;

Attendu qu'en date du 19 février 2001, Monsieur Masimango a vendu l'immeuble précité à dame Bahati Kabanja ;

Que le tribunal se convaincra que ledit immeuble est resté, jusqu'à cette date, propriété de sieur Masimango Bukula qui l'a cédé, en vertu d'un acte de vente, à ma requérante ;

Qu'après cette vente, Monsieur Masimango Bukula va obtenir une attestation d'acquisition n°01/K/2004 délivré par la division provinciale de l'Urbanisme et Habitat invitant le Conservateur des titres immobiliers à lui délivrer un certificat d'enregistrement, sur ordre du Gouverneur de Province du 5 mai 2004 en exécution de l'arrêté R.A 385 de la cour suprême de justice du 29 mars 2004 ;

Attendu que le fait pour le cité Sambu Malanda de donner des faux renseignements afin d'obtenir le certificat d'enregistrement au nom de l'Ofida sur cet immeuble non encore désaffectée et de l'Ofida, actuelle D.G.D.A., d'utiliser ce faux certificat d'enregistrement et de s'en prévaloir dans les affaires judiciaires R.C.5636, R.C.A. 3566 et R.C.A. 4263 sont constitutif des infractions de faux et d'usage de faux prévues et punies par le code pénal congolais ;

Que par le comportement des cités, la partie civile et continu à subir d'énormes préjudices ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit et autres moyens à prévaloir par déduction ou par suppléance ;

Plaise au tribunal :

Les actes, s'entendre ;

- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux ;
- Condamner aux peines qui seront requise par le Ministère public ;
- Ordonner l'annulation et la destruction du certificat d'enregistrement n°Vol.F.100, folio 185 du 30 septembre 1992 ;
- Condamner au paiement de l'équivalent en F.C de 25.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Condamner au frais de la présente instance ;

Pour extrait conforme

Bukavu, le 06 septembre 2010

Le Greffier divisionnaire

D. Lukulunga Lufudu Djeko

Chef de Division

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 12.011/C.D. « Extrait »

Par exploit de l'Huissier Bujigo Pascal, du Tribunal de Grande Instance de Bukavu et y résidant, en date du 30 avril 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le nommé Chikwanine Chiraba et crts, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance, séant à Bukavu, en matière répressive au premier degré, le 30 juillet 2010 au lieu ordinaire de ses audiences publiques.

Pour :

Attendu que la première citée avait assigné le requérant Monsieur Kibubuta Kamuchapa en 2004 pour avoir prétendu que ce dernier n'était pas le propriétaire de sa parcelle.

Que par le jugement du 09 août 2004 sous RC 5958 le cité ci-haut a perdu le jugement pour défaut de qualité car ne possédant aucun titre pour se prévaloir des prétentions avouées devant le tribunal.

Attendu non content de ce jugement sous RC 5958 le cité est allé en appel contre ce jugement sous RCA 3647 et la Cour a confirmé le jugement entrepris le 09 février 2006.

Ainsi, la qualité de la citée n'a pas été reconnue.

Non content de ces décisions, le premier cité, en complicité avec le deuxième cité dame Mateso Jeanne, par des manœuvres frauduleuses vont confectionner de faux documents au nom du premier cité, soit l'acte de vente dénommé : reçu de l'achat parcelle n° 697 du premier juillet 1984 dans lequel il y a de fausses mentions selon lesquelles le premier cité aurait acheté la parcelle du requérant à Misoni, vendeur du requérant.

Que dans ce document qui est faux, il y a apposition de fausses signatures et des témoins imaginaires qui n'existent pas.

Que tout ceci était dans l'objectif d'induire le tribunal et la cour en erreur, aussi le service de cadastre et au titre foncier. Que la pièce attaquée en faux a été communiqué lors des échanges des pièces aux instances judiciaires.

Attendu que ces faux documents n'ont jamais été portés devant le tribunal dans l'action sous RC 5958 et en appel sous RCA 3647 où les instances judiciaires ont décidé le non fondement va être produit pour forcer la qualité et induire en erreur les instances judiciaires.

Que ces faits constituent l'infraction de faux et usage de faux.

A ces causes sous toutes réserves que de droit, plaise au tribunal fait et en droit.

Les cités :

- s'entendre déclarer recevable la présente citation et la déclare fondée ;
- s'entendre déclarer établies les infractions de faux et usage de faux ;
- s'entendre condamner les cités aux peines à requérir par le Ministère public ;
- s'entendre condamner les cités à peines par le Ministère public ;
- s'entendre condamner in solidum à la somme équivalent en FC de 50.000\$;
- s'entendre condamner aux frais d'instances.

Pour extrait conforme

Bukavu, le 30 avril 2010

Le Greffier divisionnaire

D. Lukulunga Lufudu Djeko

Chef de Division

Citation directe à domicile inconnu

RP-1211

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kibubuta Kamuchapa Laurent, résidant sur avenue Kazaroho numéro 31, Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Je soussigné, Bujigo Pascal, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu.

Ai cité :

1. Monsieur Chilwanine Chiraba n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

A comparaître le 30 juillet 2010 par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière répressive au premier degré du local ordinaire de ses audiences publiques dès 9 heures du matin, sur avenue P.E. Lumumba en Commune d'Ibanda à Bukavu.

Pour :

Attendu que la première citée avait assigné le requérant Monsieur Kibubuta Kamuchapa en 2004 pour avoir prétendu que ce dernier n'était pas le propriétaire de sa parcelle.

Que par le jugement du 09 août 2004 sous RC 5958 le cité ci-haut a perdu le jugement pour défaut de qualité car ne possédant aucun titre pour se prévaloir des prétentions avouées devant le tribunal.

Attendu non content de ce jugement sous RC 5958 le cité est allé en appel contre ce jugement sous RCA 3647 et la Cour a confirmé le jugement entrepris le 09 février 2006.

Ainsi, la qualité de la citée n'a pas été reconnue.

Non content de ces décisions, le premier cité, en complicité avec le deuxième cité dame Mateso Jeanne, par des manœuvres frauduleuses vont confectionner de faux documents au nom du premier cité, soit l'acte de vente dénommé : reçu de l'achat parcelle n° 697 du premier juillet 1984 dans lequel il y a de fausses mentions selon lesquelles le premier cité aurait acheté la parcelle du requérant à Misoni, vendeur du requérant.

Que dans ce document qui est faux, il y a apposition de fausses signatures et des témoins imaginaires qui n'existent pas.

Que tout ceci était dans l'objectif d'induire le tribunal et la cour en erreur, aussi le service de cadastre et au titre foncier. Que la pièce attaquée en faux a été communiqué lors des échanges des pièces aux instances judiciaires.

Attendu que ces faux documents n'ont jamais été portés devant le tribunal dans l'action sous RC 5958 et en appel sous RCA 3647 où les instances judiciaires ont décidé le non fondement va être produit pour forcer la qualité et induire en erreur les instances judiciaires.

Que ces faits constituent l'infraction de faux et usage de faux.

A ces causes sous toutes réserves que de droit, plaise au tribunal fait et en droit.

Les cités :

- s'entendre déclarer recevable la présente citation et la déclare fondée ;
- s'entendre déclarer établies les infractions de faux et usage de faux ;
- s'entendre condamner les cités aux peines à requérir par le Ministère public ;
- s'entendre condamner les cités à peines à par le Ministère public ;
- s'entendre condamner in solidum à la somme équivalent en FC de 50.000\$;
- s'entendre condamner aux frais d'instances.

Et pour que le (la) cité(e) n'en ignore je lui ai,

Attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du tribunal de céans et fait publier un extrait au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

Ville de Lubumbashi

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
RC 17466**

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de juin ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Je soussigné, Mwinga...Mukunga, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié Monsieur Xavier Mwanuke Idi, résidant au n° 23 du Cadastre, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

En cause : Monsieur Xavier Mwanuke Idi ;

Contre : Monsieur Yaluwe Bakali ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, sociale et du travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, le 20 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie pour la publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Notification de date d'audience

RCA : 12.783

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Victor Kimwanga Mwembo, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié au Parti Démocratique Social Chrétien, P.D.S.C. en sigle, sis avenue Kasangulu n° 1, Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

En cause : P.D.S.C.

Contre : Madame Rose Esendji Kanama et crsts.

Que ladite cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 07 juillet 2009 dès 9 heures du matin ;

Et pour que le P.D.S.C. n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

Notification d'appel et assignation

RCA : 10.121/R.H. 1947

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois de juillet ;

A la requête du Docteur Kalenga Pierre, résidant à Lubumbashi, au n° 09, avenue Kansimba, Commune de Kampemba ;

Je soussigné, Nyembo wa Mwena, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Monsieur Loo-A-Yele, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Loo-A-Yele, suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans, le 29 janvier 1998 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 03 juin 1999 sous le RC 10034 entre parties, et en le même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 10 novembre 2009 à neuf heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;
Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
S'entendre condamner aux frais et dépens ;
Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication, ce conformément à l'article 5 du Décret du 07 mars 1960, portant Code de procédure civile ;

Dont acte

L'assigné(e) L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RH n° 1041/RC 15.415

L'an deux mille neuf, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Yav-A-Muyet, résidant au n° 15, avenue club nautique, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Banza wa Banza Evariste, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification à la société SHABAIR, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que le Tribunal de Grande Instance, statuera sur l'affaire inscrite sous RC 15.415, en matière civile, sociale et de famille ;

En cause : Monsieur Yav-A-Muyet, résidant au n° 15, avenue club nautique, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Contre : la société SHABAIR, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique de ce 15 septembre 2009 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni adresse, ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, du Décret du 07 mars 1960, portant Code de procédure civile ;

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte, le coût est de...FC

L'Huissier

Assignation civile

R.H.120/09 R.C.18577

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de juin ;

A la requête de la succession Mulongo Mazinge, représentée et agissant par son liquidateur judiciaire, Monsieur Mulongo Minda, résidant sur l'avenue Pang'i, Quartier Bel-Air II, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Miningasi Mukuaga, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie des présentes à :

1) Monsieur Mbuyi Mukendi, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

2) Monsieur Mutombo, intervenant volontaire résidant au n° 1, avenue des poissons contre sapinières, Quartier Bel-Air, commune de Kampemba à Lubumbashi ;

A comparaître en personne ou par fondé de pouvoir, dans le délai légal qui est de huit jours francs (augmenté de délai de distance) par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civile et sociale au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice sis avenue Lomami coin Tabora, le 17 septembre 2009 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'en date du 26 août 1993, le cité avait vendu la maison sise sur l'avenue des poissons contre sapinière n° 1, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba à Lubumbashi), notre feu père, Monsieur Mulongo Mazinge au prix de trente et un milliards (31.000.000.000 Z) ;

Attendu que ce prix a été payé par acompte et a été apuré ;

Attendu que depuis lors, le cité n'a jamais livré ladite maison ni à notre père Mulongo Mazinge ni à ses ayants-droit ;

Attendu que ce comportement du cité cause un réel et grave préjudice à la requérante en ce qu'il n'a pas respecté les obligations contractuelles de livrer la chose vendue ;

Que l'inexécution d'une des obligations contractuelles constitue une faute contractuelle qui donne droit aux dommages-intérêts estimés à 10.000\$ (dix mille dollars américains) ;

Attendu que le tribunal condamnera le cité à déguerpir des lieux, lui et tous ceux qui les occupent de son chef ainsi qu'au paiement des dommages-intérêts estimés à 10.000\$ (dix mille dollars américains) pour tous les préjudices subis confondus ;

Attendu que la décision à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qu'il y a promesse reconnue, en ce qui concerne le déguerpissement uniquement ;

A ces causes :

Et sous toutes réserves que de droit ;

S'y voir et s'entendre le tribunal :

- dire l'action mue par la succession Mulongo Mazinge recevable et fondée ;
- homologuer la vente intervenue entre Monsieur Mukendi Mbuyi et Mulongo Mazinge, le 26 mars 1993 ;
- ordonner en conséquence le déguerpissement du cité et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;
- le condamner au paiement de la somme de 10.000\$ (dix mille dollars américains) au taux du jour à titre des dommages – intérêts pour tous les préjudices subis ;
- dire exécutoire le jugement à intervenir, nonobstant tous recours et sans caution pour le déguerpissement ;
- frais et dépens d'instance à sa charge ;

Et pour que le 1^{er} cité n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit sur les valves de la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie à la poste pour publication au Journal officiel.

Et pour que le 2^{ème} cité n'en ignore...

Je lui ai ...

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie des présents exploits.

Dont acte

Le coût est de ...FC

2^{ème} cité

L'Huissier

Assignation en validité et notification de date d'audience à domicile inconnu**RC 17.000 RH 2009/2009**

L'an deux mille neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Overseas S.A., ayant son siège social P.O. 3149 Pasea Estate, Road Town, Tortola, Iles Vierges britanniques, enregistrée sous le n° IBC 17650, agissant par l'un de ses Directeurs Michael Petit conformément aux articles 59 à 65 des statuts, ayant pour conseil Maître Nkwebe Liriss, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa et y résidant au n° 85 de l'avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Banza wa Banza Evariste, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à :

- 1) La société Afripro Trading Ltd, sans domicile connu ;
- 2) Monsieur Pierre Oger, sans domicile connu ;
- 3) Monsieur Victor Albeldas, sans domicile connu ;
- 4) Monsieur Kris Vergote, sans domicile connu ;

Pour :

Attendu que ladite cause est pendante devant le tribunal de céans depuis plusieurs années sans que les cités ne la mettent en état de recevoir plaidoirie ;

Attendu qu'il sied pour le tribunal s'entendre dire l'action recevable et fondée ;

S'entendre en conséquence condamner solidairement ou les uns à défaut des autres, au paiement de la somme de USD 6.377.099, augmentée des intérêts moratoires à 12% l'an depuis le 1^{er} février 2006, des frais et débours à 10% du principal, le tout augmenté des intérêts judiciaires ;

Entendre déclarer bonne et valable la saisie –arrêt pratiquée et convertir en saisie exécution ;

Entendre le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et leur notifiant que ladite cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civiles et commerciales, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami, à l'audience du 29 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai notifié ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans, et envoyé une autre au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte L'Huissier

Signification commandement**RCA 11.710**

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Rebelo Rodrigues, liquidatrice de la succession, Rebelo, résidant au n°503 de l'avenue Kapenda dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Je soussigné, François Ilunga Kalume, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à :

- 1° Société d'Elevage et de Plantation en sigle « SODEPLAN Sprl »:

NRC 157 à Kalemie, poursuite et diligence de son Associé Gérant, Monsieur Papagergiou Emmanuel, ayan son siège à Moba et ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, Maîtres Kamulete,

Mwama et Ngongo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi et y résidant sur l'avenue Lumumba, Quartier Commercial à Kalemie.

- 2° Société Financière de Développement en sigle «SOFIDE» agence de Lubumbashi sis au croisement des avenues Tabora et Kasai; dans le bâtiment FEC, dans la Commune de Lubumbashi.

- 3° Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Ouest ayant ses bureaux au coin des avenues Mama Yemo et Kambove, dans la Commune de Lubumbashi.

- 4° Monsieur Musungayi Bakandeja Grégoire, Greffier au Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'Appel de Lubumbashi séant en matière civile commerciale et sociale, le 06 avril 2010 sous RCA.11.710 en cause Rebelo Rodrigues contre: Sodeplan Sprl, Sofide, CTI/L 'shi/Ouest et Musungayi Bakandeja.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie requérant ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1^{en} principal, la sommeFC

2° Intérêts Judiciaires à---% l'an depuis le jusqu'à parfait paiement ...FC

3° Le montant des dépens taxés à la somme20.400, FC

4 ° Le montant du coût de l'expédition et sa copie15.300, FC

5° Le montant du coût du présent exploit 2.000, FC

6° Le montant du droit proportionnel // FC

Total: 37.700, FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions; avisant la partie Signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée;

Etant à

Et y parlant à

Etant à

Et y parlant ...

Etant à

Et y parlant à

Dont acte, coût... FC L'Huissier

La signifiée

Citation directe à domicile inconnu**RP 4948/II**

L'an deux mille dix, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Célestine ILUNGA, résidant au n° 4, avenue chemin public, Quartier Kimbwambwa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi;

Je soussigné, Nyemba Njima Bopol, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai cité Monsieur Kaninda Tshibangu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir spéciale par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi Kamalondo, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré sise au coin des avenues Tabora / Lomami au local ordinaire de ses audiences publiques le 13 décembre 2010 à 9 heures du matin;

Pour :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, en date du 31 décembre 2009, dans une intention frauduleuse, fait des fausses déclarations ou des déclarations mensongères lesquelles sont contenues dans le certificat d'enregistrement volume 286 Folio 154 devant le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi Ouest;

Qu'il est propriétaire d'une maison d'habitation et ses dépendances, le tout, construit en matériaux durables ; ce qui a donné naissance à l'établissement de ce titre à son nom alors qu'il n'est pas l'auteur de cette construction ; faits prévus et punis par l'article 124 C.P.L 2;

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, successivement en date du 22 février 2010, sous. R.C 19553, 19 avril 2010 et 14 mars 2010 sous R.C. 19746, par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi dans une intention frauduleuse de s'approprier la parcelle de la requérante et obtenir son déguerpissement fait usage d'un faux certificat d'enregistrement; faits prévus et punis par l'article 126 du C.P.L 2 ;

Attendu que ces faits ont causé et continuent à causer les préjudices à la citante qui est veuve de son état ; elle postule sa condamnation au paiement de la somme de 200.000\$ pour dommages et intérêts;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à minorer ou à majorer en cours d'instance;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente citation directe;
- S'entendre dire établie suffisance de fait et de droit les préventions mises à charge du cité ;
- Condamner le cité aux peines prévues par la loi;
- Statuant sur les intérêts ;
- Condamner le cité à la somme de 200.000\$ pour tous préjudices confondus
- Frais et dépens comme de droit;
- Et ferez la meilleure justice;

Et pour que le cité n'en ignore;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi Kamalondo et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion;

Dont acte, le coût est de ...FC

Ville de Likasi

Citation directe a domicile inconnu

RP 4111/CD

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kayeye Kambulu, résidant au n° 9 de l'avenue

Graveleux dans le quartier Belle Vue(Karindula) dans la Commune de Shituru à Likasi;

Je soussigné, Muzaza Nyemba, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de

Likasi et y résidant.

Ai donné Citation directe à Monsieur Kambulu Mulumba Bruno, Congolais n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, au Katanga ni à Mwene ditu au Kasai Oriental;

D'avoir à comparaître le 20 janvier 2010 à 9 heures du matin par devant le

Tribunal de Paix de Likasi y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Lumumba contre l'avenue Basanga dans la Commune de Likasi à Likasi,

Pour :

Avoir à Likasi, Ville de ce nom, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, période non encore couverte par la loi, en date du 04 février 2009 vendu à Monsieur Tshibangu Bangaba, l'immeuble sis avenue Graveleux n° 9 au Quartier Belle Vue (Karindula) dans la Commune de Shituru à Likasi qui ne lui appartient plus et sachant bel et bien qu'il a existé une première vente avenue entre le citant et le cité;

Fait prévu et puni par l'article 96 du Code pénal livre 2 ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée la présente cause;
- dire établi en fait comme en droit la prévention de stellionat mise à charge du cité;
- le condamner à la rigueur de la loi;
- ordonner la destruction de l'acte de vente du 04 février 2009 que détient Monsieur Tshibangu Bangaba ;
- le condamner à payer au citant une somme de 5000 dollars à titre de dommages et intérêts pour tout préjudice confondus;
- frais comme de droit;

Et ferez meilleure justice;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo au Katanga ni à Mwene ditu j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de Tribunal de Paix de Likasi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour inscription

Dont acte le cout est de ...FC

L'Huissier

*Ville de Kolwezi***Citation directe****RP : 6973/CD****RH 121**

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Franck Demaecht, propriétaire des établissements

Boucherie-Charcuterie Number One, résidant au n°1 de l'avenue des épiciers" Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi;

Je soussigné, Tshibang-a-Tshibang, Huissier de Justice près le Tribunal Grande Instance de Kolwezi et y résidant;

Ai, après avoir affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, cité directement :

Monsieur Vincent Courouble n'ayant ni résidence ni domicile connus, à devoir comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n°814 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi à l'audience publique du 25 mai 2011 à 9 h 00'

Pour :

Attendu que Monsieur Vincent Courouble était engagé le 01 mars 2009, au service du citant en qualité de chef de camp à Mutanda à Kolwezi;

Qu'en date du 10 août 2010, il signifiera, sa démission à son employeur en des termes peu courtois;

Que malgré cela, son employeur prit acte de sa démission tout en lui faisant des observations sur sa gestion calamiteuse qu'il a fort probablement voulu couvrir en démissionnant, gestion dont par ailleurs il s'était bien gardé de rendre compte;

Qu'après cet épisode, le citant se verra adresser par le cité, en date du 12 août 2010 une lettre contenant des propos injurieux et outrageants qui ont notablement entamé son honneur et, l'ont blessé dans son amour propre :

Qu'en effet dans la dite lettre, le cité s'est exprimé en ces termes : « vous êtes un voleur et pour preuve votre comportement avec ma mère mais ce nonobstant vous vous faites gré de l'honnêteté sur terre mais pour moi vous n'êtes qu'un malhonnête chargé à moi de demain vous poursuivre devant les tribunaux.

Je détiens actuellement assez des documents prouvant votre malhonnêteté que je me charge de transmettre dès demain à Glencore Suisse documents signés de votre part et prouvant vos agissements avec cette société» ;

Que poursuivant sur le même élan, il a ajouté : « vous êtes un pauvre type et je suis ravi de quitter votre compagnie» ;

Que dans une autre correspondance datée du même jour, il a déclaré ce qui suit : « Désolé mais travailler pour un patron qui ne sait même pas ouvrir un mail est effectivement difficile de nos jours » ;

Que ces faits sont constitutifs de l'infraction d'injures telle que prévue et punie par l'article 77 du Code pénal livre II ;

Que d'autre part, le cité a emporté, à l'occasion de son départ furtif, l'ordinateur lui remis par le citant (son ex-employeur) à titre d'outil de travail, lequel contenait de données importantes de la Boucherie-Charcuterie Number One, notamment certains fichiers relatifs à la gestion du camp lui confié;

Que le cité continue à détenir illégalement ledit ordinateur alors que l'article 52 du Code du travail dispose que « le travailleur a l'obligation de restituer en bon état à l'employeur les marchandises, produits, espèces, et d'une façon générale, tout ce qui lui a été confié » ;

Que rien ne justifie donc la rétention par le cité de l'ordinateur dont question, encore moins l'usage qui en est fait;

Que l'article 95 du Code pénal livre II dispose : «Quiconque a frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des

effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement» ;

Qu'il sera de droit que le tribunal de céans puisse condamner le cité aux peines prévues par la loi pour les infractions susdites;

Qu'il le condamnera également à la somme de 100.000 \$ pour tous les préjudices qu'il a causés au citant, ainsi qu'à la restitution de l'ordinateur frauduleusement emporté à son préjudice.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Qu'il plaise au Tribunal de :

- dire établies en fait comme en droit les infractions d'injures simples et d'abus de confiance à charge du cité;
- l'en condamner aux peines prévues par la loi;
- le condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 \$;
- le condamner à la restitution de l'ordinateur reçu dans le cadre de ses fonctions qu'il a emporté lors de son départ furtif;
- frais comme de droit;

Et ferez meilleure justice

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte,

L'Huissier

AVIS ET ANNONCE**Banque Centrale du Congo
Ordre de service n° 027/11**

Concerné : Nomination du liquidateur de la société de Micro Finance BARAKA PRECE.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, modification n° 1 mise à jour le 18 décembre 2005 et de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit en son article 62, j'ai décidé de nommer le Cabinet d'audit et de conseil Humanitas Sprl, liquidateur de l'IMF BARAKA PRECE.

Le présent Ordre de service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

J-C. Masangu Mulongo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'elle a décidé, en exécution de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, mise à jour du 18 décembre 2005 suivant modification n°1 du 18 décembre 2005, de retirer l'agrément à la Société de Micro Finance BARAKA PRECE « SMF BARAKA PRECE », située à Goma dans la Province du Nord-Kivu.

Cette décision entraîne sa radiation sur la liste des Institutions de Micro Finance agréées opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, elle invite le public à ne plus s'adresser à cette Institution financière de proximité, désormais dissoute.

Les autorités judiciaires, la Direction de la supervision des Intermédiaires Financiers et la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo à Goma sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

J-C. Masangu Mulongo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Institution n° 1 aux Institutions de Micro finance, mise à jour du 18 décembre 2005 suivant modification n° 1 du 18 décembre 2005, la Société de Micro Finance BARAKA PRECE, en sigle « SMF BARAKA PRECE », est mise en liquidation forcée.

A cet effet, le Cabinet d'audit, d'études, d'analyses, d'évaluation et des conseils des entreprises, organisations, projets et programmes Humanitas et de développement, en sigle « Humanitas » a été désigné liquidateur de cette Institution.

En conséquence, la Banque Centrale du Congo prie les membres, administrateurs, déposants et toute personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur le fonds ou avoirs conservés ou détenus par la SMF BARAKA PRECE d'adresser, en application des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, au liquidateur dans un délai de 30 jours à dater de l'affichage du présent avis au siège social un mémoire contenant l'état de leurs créances.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de service n° 029/11

Concerne : Nomination du liquidateur de la société de Micro Finance REJEDE.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, modification n° 1 mise à jour le 18 décembre 2005 et de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit en son article 62, j'ai décidé de nommer le Cabinet d'audit et de conseil Humanitas Sprl, liquidateur de l'IMF REJEDE.

Le présent Ordre de service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

J-C. Masangu Mulongo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'elle a décidé, en exécution de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, mise à jour du 18 décembre 2005 suivant modification n°1 du 18 décembre 2005, de retirer l'agrément à la Société de Micro Finance SOMIFI REJEDE « SMF SOMIFI REJEDE », située à Butembo dans la Province du Nord-Kivu.

Cette décision entraîne sa radiation sur la liste des Institutions de Micro Finance agréées opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, elle invite le public à ne plus s'adresser à cette Institution financière de proximité, désormais dissoute.

Les autorités judiciaires, la Direction de la supervision des Intermédiaires Financiers et la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo à Goma sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

J-C. Masangu Mulongo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Institution n° 1 aux Institutions de Micro finance, mise à jour du 18 décembre 2005 suivant modification n° 1 du 18 décembre 2005, la Société de Micro Finance REJEDE est mise en liquidation forcée.

A cet effet, le Cabinet d'audit, d'études, d'analyses, d'évaluation et des conseils des entreprises, organisations, projets et programmes Humanitas et de développement, en sigle « Humanitas » a été désigné liquidateur de cette Institution.

En conséquence, la Banque Centrale du Congo prie les membres, administrateurs, déposants et toute personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur le fonds ou avoirs conservés ou détenus par la SMF REJEDE d'adresser, en application des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, au liquidateur dans un délai de 30 jours à dater de l'affichage du présent avis au siège social un mémoire contenant l'état de leurs créances.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

J-C. Masangu Mulongo



JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132